

Ordre du jour

CONSEIL MUNICIPAL

Jeudi 24 septembre 2015
18:30 heures
Salle du Conseil Municipal

Points à l'ordre du jour

1.	BILAN DES OPERATIONS FONCIERES POUR L'ANNEE 2014
2.	SITE DE RENOUVELLEMENT URBAIN « BLANQUI » - VENTE DE LA PARCELLE COMMUNALE SECTION BC N° 249
3.	SUBVENTION POUR LA SOCIETE LOGIREM DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX DE LA RESIDENCE BACCIA DONA
4.	SUBVENTION POUR LA SOCIETE GRAND DELTA DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS LOCATIF SOCIAUX SUR LE SITE BLANQUI
5.	TARIFS DES ACTIVITES DU SERVICE MANIFESTATIONS ET ENSEIGNEMENT MUSICAL
6.	AUTORISATION DE PASSAGE SUR LA PISTE FORESTIERE ET LE MAINTIEN D'UNE CANALISATION D'EAU ENTERREE A LA SCI DNH
7.	CONVENTION ENTRE LES COMMUNES DE LA TRINITE, D'EZE, VILLEFRANCHE SUR MER, LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES ET L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE D'EZE/LA TRINITE, PORTANT AUTORISATION DE CHASSER SUR UNE PARTIE DES TERRAINS DEPARTEMENTAUX ET COMMUNAUX DU PARC NATUREL DE LA GRANDE CORNICHE
8.	AVENANT AU PROJET EDUCATIF DU TERRITOIRE (P.E.D.T.)
9.	PARTICIPATION FINANCIERE AUX CLASSES DE DECOUVERTE REpondant AUX CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE FINANCIERE ACCORDEE PAR L'ASSEMBLEE REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR – ANNEE SCOLAIRE 2015-2016
10.	AIDE FINANCIERE A LA RESTAURATION SCOLAIRE POUR LES ENFANTS TRINITAIRES SCOLARISES A L'EXTERIEUR PAR DEROGATION SCOLAIRE
11.	PARTICIPATION DES COMMUNES EXTERIEURES AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES DE LA TRINITE – ANNEE SCOLAIRE 2014-2015
12.	DEMANDE D'APPROBATION D'AD'AP (AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMME)



MAIRIE DE LA TRINITÉ

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 Septembre 2015

N° 1

Rapporteur : Monsieur le Maire

Service : Aménagement du Cadre de Vie

Objet : Bilan des opérations foncières pour l'année 2014

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2241.1,

VU la loi du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU l'article 11 de la loi 95-127 du 8 février 1995 qui fait obligation aux Conseils municipaux de délibérer chaque année sur le bilan de leur politique foncière,

VU la circulaire NOR FPPA 9610025C du 12 février 1996 concernant les opérations immobilières réalisées par les collectivités territoriales et certains de leurs Etablissements Publics,

Considérant que notre Collectivité s'inscrit dans le cadre des politiques publiques engagées sur le territoire national qui encadrent l'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme et spécialement le Renouvellement Urbain, le logement notamment social,

Considérant que la Commune, dans le plan local d'urbanisme approuvé le 19/12/2011 et modifié le 20/12/2013, a identifié des secteurs de renouvellement urbain et inscrit des servitudes de mixités sociales,

Considérant que la Commune dispose de partenaires fonciers qui, aux termes de leur convention sont chargés d'intervenir dans différents secteurs de la Ville aux fins de mettre en place une politique locale de l'Habitat, couplée à un programme de renouvellement urbain dans les secteurs définis au plan local d'urbanisme,

Considérant que l'EPF PACA répond également aux objectifs recherchés dans la production de logements, notamment par la revente au profit d'organismes à vocation sociale de biens immobiliers acquis dans le cadre des conventions de maîtrise foncière pour la réalisation de programmes d'habitat conclus avec la Commune, sur des secteurs identifiés au PLU,

Considérant les tableaux récapitulatifs des opérations foncières réalisées pour l'année 2014, par la Commune de LA TRINITE ou son opérateur foncier l'Etablissement Public Foncier Régional PACA, annexés à la présente délibération.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal décide :

1. D'approuver le bilan au 31/12/2014 des opérations immobilières réalisées par la Commune de LA TRINITE, traitées en direct ou au travers de l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur telles que mentionnées dans les tableaux joints à la présente délibération.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,

Le Maire,

Jean-Paul DALMASSO

Vote du Conseil : Pour : 25 Contre : 7 Abstention : 1

A ANNEXER A LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24/09/2015

TABLEAU DES OPERATIONS FONCIERES CONCRETISEES PAR LA COMMUNE POUR L'ANNEE 2014				
NOM DU SITE OU LIEU DIT	PARCELLES CADASTRALES	DATE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL	DATE DE L'ACTE ET OBJET	MONTANT
11 bd Général de Gaulle LA FORGE (Habitat et Humanisme)	AE 39-40-41-42-43-44- 45	05/12/2013	BAIL A REHABILITATION 20/02/2014	EURO SYMBOLIQUE DUREE 40 ANS
Haut des Gerles Cité du Soleil (FOSSAT)	AY 7	20/06/2014	ACTE D'ACQUISITION DU 29/08/2014	52 550 €
Plan de Rostit couverture du Laghet (HAVARD)	AZ 22	18/09/2014	ACTE DE CESSION DU 24/11/2014	EURO SYMBOLIQUE
Pissolart Déplacement d'un chemin rural (BARLA)	BD 222-225-227-229 BD 220-167-164-174	20/06/2014	ACTE DE CESSION DU 28/11/2014 ACTE D'ACQUISITION DU 28/11/2014	EURO SYMBOLIQUE

ETAT DU STOCK FONCIER AU 31/12/2014*

Convention d'étude et de veille foncière multi sites sur la commune de la Trinité

Commune	Nom site	N° Acquisition	Date de l'acte	Montant en stock	
La Trinité	ILOT BLANQUI	735	02/03/2012	300 040,00 €	
		736	02/03/2012	110 002,00 €	
		782	12/07/2012	190 000,00 €	
		1062	19/06/2014	159 000,00 €	
		1063	23/12/2013	130 500,00 €	
		1073	23/12/2013	9 650,00 €	
		1085	16/06/2014	144 000,00 €	
		1086	19/06/2014	440 900,00 €	
	Total ILOT BLANQUI				1 484 092,00 €
		Ilot Rostit (SO)	1059	18/07/2014	420 000,00 €
Total Ilot Rostit (SO)				420 000,00 €	
Total La Trinité				1 904 092,00 €	
Total				1 904 092,00 €	

A ANNEXER A LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24/09/2015

*Les couts d'acquisitions sont exprimés hors frais de portage

ETAT DU STOCK FONCIER AU 31/12/2014*

Convention d'intervention foncière sur le site de La Gare en phase anticipation/impulsion

Commune	Nom site	N° Acquisition	Date de l'acte	Montant en stock
La Trinité	La Gare	1045	11/06/2014	80 000,00 €
		1129	05/12/2014	820 000,00 €
	Total La Gare			900 000,00 €
Total La Trinité				900 000,00 €
Total				900 000,00 €

A ANNEXER A LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24/09/2015

*Les couts d'acquisitions sont exprimés hors frais de portage



Séance du 24 septembre 2015

Rapporteur : Monsieur le Maire

Service : Aménagement du Cadre de Vie

Objet : Site de renouvellement urbain « BLANQUI » - Vente de la parcelle communale section BC N° 249

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Plan Local de l'Habitat 2010/2015 en vigueur,

VU le Plan Local d'Urbanisme de La Trinité en vigueur,

VU l'arrêté d'utilité publique et de cessibilité emportant mise en comptabilité du POS de LA TRINITE concernant le site Blanqui du 10/10/2011 et l'arrêté d'utilité publique modifiant l'état parcellaire du 12/12/2011,

VU la charte de partenariat public pour un cadre constructif en faveur du logement durable 2012-2016 liant la Métropole Nice Côte d'Azur, les promoteurs et les organismes HLM,

VU l'ordonnance d'expropriation du 15/12/2011,

VU la convention signée le 9/03/2006 suivie de 4 avenants entre l'EPF PACA et la Commune pour la réalisation d'opérations de construction de logements mixtes,

VU la procédure de consultation ouverte et le résultat de cette consultation désignant par courrier du 30/07/2014 le groupement BOUYGUES IMMOBILIER/VAUCLUSE LOGEMENT, bailleur social, et le cabinet d'architecture IN SITU.

VU la délibération du Conseil Municipal du 27/11/2014 autorisant le dépôt du permis de construire valant démolition par BOUYGUES IMMOBILIER,

VU le permis de construire N° 06.149.14.S0020 déposé le 23/12/2014 par BOUYGUES IMMOBILIER et délivré par arrêté du 19/05/2015 pour la construction de 3 commerces en rez-de-chaussée, d'un sous-sol et de 71 logements mixtes à l'étage,

VU la promesse de vente entre l'EPF et BOUYGUES IMMOBILIER signée le 18/12/2014 sur les parcelles BC N° 3.4.5.250.470.471.475, pour une superficie de 3 042 m², comprises dans le périmètre du Site BLANQUI,

VU la délibération du Conseil Municipal du 18/02/2015 approuvant la vente de la parcelle communale cadastrée Section BC N° 249 au profit de BOUYGUES IMMOBILIER pour un montant de 430.000,00 €T.T.C,

VU la promesse de vente entre la Commune et BOUYGUES IMMOBILIER signée le 24/02/2015, sur la parcelle cadastrée Section BC 249, pour une superficie de 246 m², comprise dans le périmètre du Site BLANQUI,

Considérant qu'après avoir ajusté le bilan financier dans sa phase opérationnelle, il a été acté par les parties que tout en respectant un prix de vente maîtrisé des futurs logements, la vente du bien communal pouvait être consentie au prix définitif de 625 000,00 €T.T.C.

Considérant l'évaluation de France Domaines du 30 juillet 2015 estimant le prix de vente du bien communal à 600 000,00 €H.T.

Considérant qu'il y a lieu de porter avenants à la promesse de vente annexée à la présente délibération tant sur l'ajustement du prix au regard de l'opération que sur l'une des conditions suspensives de la première promesse, à savoir :

- le programme immobilier se compose de trois bâtiments de 4 niveaux au-dessus du rez-de-chaussée répartis comme suit :
 - . 1 sous-sol de 80 places de stationnement
 - . 448 m² de surfaces de plancher de commerces et services de proximité en rez-de-chaussée,
 - . 4554 m² de surfaces de plancher pour 71 logements en étages dont 33 % de logements locatifs sociaux, 27 % en accession sociale à la propriété et 40 % de logements en accession libre.
- ajustement sur le prix d'acquisition porté à 625 000,00 €T.T.C. en lieu et place de 430.000,00 €
- ajustement sur l'indemnité forfaitaire d'immobilisation portée à 62 500,00 € en lieu et place de 43.000,00 €
- modification de la condition suspensive au profit du bénéficiaire seul, correspondant au coût des prescriptions liées à la sécurité de l'ouvrage de transport de gaz mis à la charge du bénéficiaire, estimé à l'origine à 40 000,00 € puis actualisé à 200 000,00 € pour être fixé à 122 029,00 €H.T., conformément à l'étude de faisabilité en date du 28 juillet 2015 remise par GRT Gaz.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal décide :

1. d'approuver la vente, sous conditions préalables et suspensives, à la société BOUYGUES IMMOBILIER, de la parcelle communale cadastrée section BC N° 249 d'une superficie de 246 m² au prix de 625 000,00 € toutes taxes comprises, inscrite dans le périmètre du site Blanqui, en vue de la réalisation de 3 commerces en rez-de-chaussée, d'un sous-sol et de 71 logements mixtes à l'étage.

2. d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la promesse de vente, sous conditions préalables et suspensives, à intervenir, puis dès la levée desdites conditions, l'acte notarié de vente ainsi que toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération et à accomplir l'ensemble des formalités hypothécaires et administratives afférentes.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,

Le Maire,

Jean-Paul DALMASSO

Vote du Conseil : Pour : 26 Contre : 0 Abstention : 7

PROMESSE UNILATERALE DE VENTE

COMMUNE DE LA TRINITE / BOUYGUES IMMOBILIER

Entre les soussignés, il a été établi le présent acte comportant PROMESSE UNILATERALE DE VENTE du BIEN ci-après désigné.

IDENTIFICATION DES PARTIES

PROMETTANT

La **COMMUNE DE LA TRINITE**, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département des ALPES MARITIMES, ayant son siège social en l'Hôtel de Ville de LA TRINITE (06340), identifiée au SIREN sous le numéro 210 601 498.

Représentée par Monsieur Jean-Paul DALMASSO, Maire de la Commune de LA TRINITE, y demeurant,

Agissant en sa dite qualité, en vertu de l'autorisation donnée par le Conseil Municipal suivant délibération en date du ++++++, régulièrement transmise au représentant de l'Etat compétent le ++++++, et dont une copie conforme est demeurée ci-annexée (**ANNEXE 1**).

Ci-après dénommée « LE PROMETTANT ».

BENEFICIAIRE

La société dénommée **BOUYGUES IMMOBILIER**, Société Anonyme au capital de 138.577.320 EUR, dont le siège est à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130), 3 Boulevard Gallieni, identifiée au SIREN sous le numéro 562 091 546 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE.

Représentée par Monsieur Fabien MITOIRE, domicilié à l'effet des présentes à NICE, BOUYGUES IMMOBILIER, Direction Régionale COTE D'AZUR, le Crystal Palace, 369/371 Promenade des Anglais.

En vertu des pouvoirs qui lui ont été consentis par Monsieur Olivier DURIX, agissant en qualité de Directeur Régional COTE D'AZUR de la Société BOUYGUES IMMOBILIER, domicilié 369/371 Promenade des Anglais, Le Crystal Palace, à NICE (06204), aux termes d'une procuration sous seing privé en date du ++++++, dont l'original demeure ci-annexé aux présentes (**ANNEXE 2**).

Ledit Monsieur DURIX agissant lui-même en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Patrick ALARY, Directeur Général Segment SUD de la société BOUYGUES IMMOBILIER, par acte sous seing privé en date du 18 mars 2013, déposée au rang des minutes de Maître André PONE, Notaire à PARIS, le 24 avril 2013.

Ledit Monsieur ALARY agissant lui-même en vertu des pouvoirs conférés par Madame Nathalie WATINE, Directeur Général Logement France de la Société BOUYGUES IMMOBILIER, par acte sous seing privé en date du 18 mars 2013, déposé au rang des minutes de Maître André PONE, Notaire à PARIS, le 24 avril 2013.

Ladite Dame WATINE agissant en vertu des pouvoirs conférés par Monsieur François BERTIERE, Président Directeur Général de la Société BOUYGUES IMMOBILIER, par acte sous seing

privé en date du 18 mars 2013, déposé au rang des minutes de Maître André PONE, Notaire à PARIS, le 16 avril 2013.

Ledit Monsieur BERTIERE agissant en qualité de représentant légal de la société BOUYGUES IMMOBILIER.

Ci-après dénommé « LE BENEFICIAIRE ».

Préalablement à la promesse unilatérale de vente objet des présentes, les parties font l'exposé suivant :

EXPOSE

I – Contexte de l'opération :

La Commune de LA TRINITE entend, avec le concours de l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER PROVENCE ALPES COTE D'AZUR, mettre en œuvre une politique de recomposition urbaine de sites anciens ou dégradés en centre-ville.

Cet objectif s'inscrit également dans le cadre du développement des programmes d'habitat mixtes avec le Plan Local de l'Habitat (P.L.H. 2010-2015) engagé par la Métropole Nice Côte d'Azur.

Par délibération en date du 27 février 2006, le Conseil Municipal de la Commune de LA TRINITE a autorisé la signature d'une convention de veille et d'étude foncière sur multi-sites avec l'EPF PACA, comprenant la réalisation d'opérations de construction de logements mixtes.

Cette convention a été signée entre la Commune de LA TRINITE et l'EPF PACA le 9 mars 2006 et a été suivie de quatre avenants.

L'« îlot Blanqui », constitué notamment des parcelles cadastrées section BC, numéros 3, 4, 5, 249, 250, 470 et 471 (issues de la parcelle BC 8) et 475 (issue de la parcelle BC 10), est situé au sein du périmètre de cette convention.

Lesdites parcelles ont fait l'objet :

- D'un arrêté prescrivait, sur le territoire de la Commune de LA TRINITE, l'ouverture d'une enquête préalable à déclaration d'utilité publique, pris par la Préfecture des Alpes Maritimes, en date du 12 janvier 2011 ;

- D'un arrêté déclarant l'utilité publique du projet de restructuration de l'îlot Blanqui et emportant la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la Commune de LA TRINITE et la cessibilité des parcelles BC 3, 4, 5, 249, 250, 8, 9, 10 et 71, pris par la Préfecture des Alpes Maritimes, en date du 10 octobre 2011, dont une copie est demeurée ci-annexée (**ANNEXE 3**) ;

- D'un arrêté modifiant l'état parcellaire annexé à l'arrêté du 10 octobre 2011 déclarant d'utilité publique le projet de restructuration de l'« îlot Blanqui », pris par la Préfecture des Alpes Maritimes, en date du 12 décembre 2011, dont une copie est demeurée ci-annexée (**ANNEXE 4**) ;

- D'une ordonnance d'expropriation prise par le Tribunal de Grande Instance de NICE le 15 décembre 2011, à l'encontre des propriétaires des parcelles BC 4, 5, 250, 8, 9, 10 et 71, ainsi que de l'ensemble des copropriétaires de la parcelle BC 3.

Une copie de cette ordonnance est demeurée ci-annexée (**ANNEXE 5**).

Le PROMETTANT déclare que l'arrêté de déclaration d'utilité publique et l'ordonnance d'expropriation n'ont fait l'objet d'aucun recours.

II – Projet du BENEFICIAIRE :

Dans le cadre d'une consultation d'opérateur diligentée par l'EPF PACA, la société BOUYGUES IMMOBILIER a proposé d'acquérir les parcelles BC 3, 4, 5, 249, 250, 470, 471 et 475 en

vue de réaliser un projet consistant en la construction d'environ 5.000 m² de surface de plancher, dont 500 m² à usage de commerces et services de proximité, et 4.500 m² à usage d'habitation.

Le bâtiment comprendrait trois bâtiments de quatre niveaux au-dessus du rez-de-chaussée, avec 3 commerces en rez-de-chaussée et 71 logements en étages, dont 33% de logements locatifs sociaux, les 67 % restants étant mis en vente selon la répartition suivante :

- 27 % en accession à la propriété dans le respect de la Charte de Partenariat Public / Privé de la Métropole Nice Côte d'Azur intitulée « Pour un cadre constructif en faveur du logement social durable », demeurée ci-annexée (**ANNEXE 5 bis**).
- 40 % en accession libre.

C'est au regard de cette proposition que la Commune de LA TRINITE et l'EPF PACA ont retenu la société BOUYGUES IMMOBILIER pour acquérir les parcelles susvisées formant l'îlot BLANQUI.

III – Premières promesses de vente :

La présente promesse porte sur la parcelle cadastrée section BC, numéro 249, dépendant du domaine privé de la Commune de LA TRINITE, ladite parcelle ayant fait l'objet d'un avis délivré par FRANCE DOMAINE en date du 30 Juillet 2015 sous le numéro 2015-149V1270, dont une copie est demeurée ci-annexée (**ANNEXE 6**).

L'aliénation de cette parcelle a été autorisée suivant délibération du Conseil Municipal de la Commune de LA TRINITE en date du ++++++, dont une copie est demeurée ci-annexée (**ANNEXE 1**).

Il est ici précisé :

- Que les parties ont conclu une première promesse de vente en date du 24 février 2015 portant sur la parcelle objet des présentes.
- Que la signature de cette première promesse de vente a été autorisée suivant délibération du Conseil Municipal de la Commune de LA TRINITE en date du 18 février 2015.
- Que cette délibération n'a fait l'objet d'aucun recours.
- Que les parties ont convenu de conclure le présent acte, comportant nouvelle promesse de vente, pour actualiser leurs accords, et notamment augmenter le prix de vente (625.000 € au lieu de 430.000 €).
- Que la présente promesse de vente remplace donc la promesse du 24 février 2015.
- Que les parcelles cadastrées section BC, numéros 3, 4, 5, 250, 470, 471 et 475 ont fait l'objet d'une première promesse unilatérale de vente conclue le 18 décembre 2014 entre l'EPF PACA et BOUYGUES IMMOBILIER.
- Que, pour actualiser leurs accords, l'EPF PACA et BOUYGUES IMMOBILIER ont conclu ce jour une nouvelle promesse de vente qui remplacera celle du 18 décembre 2014

IV – Caractère indissociable des deux ventes :

La vente objet de la nouvelle promesse de vente conclue ce jour entre l'EPF PACA et BOUYGUES IMMOBILIER ainsi que la vente objet de la présente promesse constituent un tout indivisible et indissociable dans l'esprit des parties.

En conséquence, chaque vente sera soumise à la condition suspensive de la réalisation simultanée des deux ventes.

V – Permis de construire obtenu :

Le BENEFICIAIRE a obtenu, sur les parcelles objet de la présente promesse et sur la parcelle cadastrée section BC numéro 249, un arrêté de permis de construire valant autorisation de démolir

autorisant la construction d'un ensemble immobilier à usage d'habitation d'une surface de plancher globale de 5.002 m², dont 448 m² à usage de commerces et services de proximité, et 4.554 m² à usage d'habitation.

Ce permis de construire a été délivré suivant arrêté en date du 19 mai 2015 sous le numéro PC 006149 14S0020 demeuré ci-annexé (**ANNEXE**).

Le BENEFCIAIRE déclare avoir affiché ce permis sur le terrain.

Cet affichage a été constaté suivant constat d'huissier établi par Maître Emmanuel FAVRE-TEYLAZ les 22 mai 2015, 22 juin 2015 et 23 juillet 2015 dont copie est demeurée annexées au présent acte (**ANNEXE**).

Ceci étant exposé, il est passé à la promesse unilatérale de vente objet des présentes :

PROMESSE UNILATERALE DE VENTE

LE PROMETTANT prend l'engagement irrévocable de vendre au BENEFCIAIRE LE BIEN ci-après désigné pendant la durée ci-dessous convenue et sous les conditions suspensives ci-après stipulées.

En conséquence, LE PROMETTANT s'interdit pendant toute la durée de validité de la présente promesse de rétracter son engagement de vendre, comme aussi d'aliéner les BIENS, de les grever de charges réelles ou personnelles (telles qu'hypothèques ou droit de jouissance).

Les obligations du PROMETTANT résultant de la présente promesse ne pourront se résoudre que par une exécution forcée en nature, et non par une exécution par équivalent en dommages et intérêts ; les parties écartent expressément l'application de l'article 1142 du code civil.

LE BENEFCIAIRE accepte cette promesse en tant que telle, tant pour lui-même que pour ses ayants cause et ayants droit. Il aura la faculté d'en demander ou non la réalisation, selon qu'il lui conviendra.

Il est expressément convenu que, faute par LE BENEFCIAIRE d'avoir réalisé l'acquisition dans les formes et délais fixés, il sera déchu du droit d'exiger la réalisation de la présente promesse, celle-ci étant considérée comme nulle et non avenue, sauf, s'il y a lieu, les effets de la clause 'INDEMNITE D'IMMOBILISATION' ci-après, LE PROMETTANT recouvrant par l'échéance du terme son entière liberté.

DUREE DE LA PROMESSE

La présente promesse de vente est consentie pour une durée expirant le **30 novembre 2015**.

REALISATION DE LA PROMESSE DE VENTE

La réalisation de la présente promesse aura lieu :

1°) Soit par la signature de l'acte authentique constatant le caractère définitif de la vente, accompagnée du paiement du prix et du versement des frais dans le délai ci-dessus.

2°) Soit par la levée d'option du BENEFCIAIRE, c'est à dire la manifestation par LE BENEFCIAIRE dans le même délai, de sa volonté de réaliser la vente, par exploit d'huissier ou simple lettre recommandée avec accusé de réception adressés au domicile élu par LE PROMETTANT.

Toutefois, en cas de levée d'option par exploit d'huissier ou lettre recommandée, LE BENEFCIAIRE devra avoir préalablement versé, entre les mains du notaire chargé de la réalisation de la vente, la somme correspondant :

- . aux frais d'acquisition dont LE PROMETTANT n'entend pas être responsable.
- . au prix de vente.

En ce cas, pour être valable, la levée d'option devra obligatoirement être accompagnée de la copie du reçu constatant ce versement.

ABSENCE DE FACULTE DE SUBSTITUTION

La présente promesse étant consentie par LE PROMETTANT en considération de la personne du BENEFICIAIRE, celui-ci n'aura pas la possibilité de se substituer, à quelque titre que ce soit, une tierce personne dans le bénéfice de la présente promesse ou d'en céder le bénéfice.

PROTECTION DE L'ACQUEREUR IMMOBILIER

Le BENEFICIAIRE étant un professionnel de l'immobilier, les dispositions protectrices de l'acquéreur immobilier prévues par l'article L.271-1 du code de la construction et de l'habitation ne sont pas applicables au présent acte.

DESIGNATION DU BIEN PROMIS

Sur la Commune de LA TRINITE (Alpes Maritimes), 30 Boulevard du Général de Gaulle,
Un immeuble comprenant :

- Au rez-de-chaussée : un local commercial composé d'une pièce avec vitrine en rez de route, et deux pièces en niveau inférieur, donnant sur cour ;
D'un entrepôt auquel on accède par une cour privative faisant partie de ladite propriété, d'un bureau et d'une cave donnant également sur cette cour ;
- A l'étage : d'un appartement de deux pièces, cuisine, salle d'eau, W.C. et à droite des escaliers d'un appartement de trois pièces, cuisine, salle d'eau et W.C.
- Au deuxième étage : d'un appartement de quatre pièces, cuisine, salle d'eau, W.C. et, à droite de l'escalier, d'un appartement composé de trois pièces principales, W.C. et lavabo.

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	Contenance		
			ha	a	ca
BC	249	BD GENERAL DE GAULLE		02	46

Ci-après dénommé « LE BIEN ».

Tel que ce bien se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception, ni réserve.

Le BENEFICIAIRE déclare avoir l'intention de démolir à ses frais les constructions existantes sur le BIEN promis postérieurement à la signature de l'acte authentique de vente réalisant la présente promesse.

Bornage :

LE PROMETTANT déclare qu'un bornage a été réalisé par l'EPF PACA.

EFFET RELATIF

Acquisition par la Commune de LA TRINITE de Madame Geneviève BOYER et Madame Joséphine MAÏSTRE aux termes d'un acte reçu par Maître Franck WESLING, notaire à CONTES (Alpes Maritimes), le 29 octobre 2002, moyennant le prix de CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE NEUF CENT TRENTE HUIT EUROS ET QUATRE VINGT DEUX CENTIMES (182 938,82 €).

Ladite acquisition est intervenue sur exercice par la Commune de LA TRINITE du droit de préemption urbain suivant décision en date du 22 avril 2002, demeurée ci-annexée (**ANNEXE 7**).

DECLARATIONS FAITES PAR LE PROMETTANT

LE PROMETTANT déclare :

SUR L'OCCUPATION DES LIEUX :

Que le BIEN objet des présentes est actuellement libre de toute location ou occupation.

SUR L'ABSENCE D'ANTENNE DE TELEPHONIE MOBILE :

Qu'aucune antenne de téléphonie mobile n'est implantée sur le BIEN objet des présentes.

SUR L'ABSENCE DE CONTRAT D'AFFICHAGE :

Que LE BIEN objet des présentes ne fait l'objet d'aucun contrat d'affichage.

SUR L'ABSENCE DE PROCEDURES :

Qu'à sa connaissance LE BIEN n'est intéressé directement ou indirectement par aucune procédure gracieuse ou contentieuse, en demande ou en défense.

SUR L'ABSENCE D'ORGANISATION COLLECTIVE :

Qu'à sa connaissance le BIEN objet des présentes n'est pas situé dans l'emprise d'une organisation collective (Copropriété, ZAC, lotissement ou ASL).

SUR L'ABSENCE DE RESTRICTION A SON DROIT DE DISPOSER :

- Qu'à sa connaissance il n'existe sur LE BIEN aucune action en rescision, résolution, réquisition ou expropriation totale ou partielle.

- Qu'il n'a conféré à personne d'autre que LE BENEFICIAIRE, un droit quelconque sur LE BIEN résultant d'une promesse de vente, droit de préférence ou de préemption, clause d'inaliénabilité, ou autre empêchement à cette vente.

SUR LES SERVITUDES CONVENTIONNELLES :

LE BENEFICIAIRE devra supporter les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever LE BIEN, sauf à s'en défendre, et profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls, et sans recours contre le PROMETTANT qui déclare qu'il n'existe à sa connaissance aucune servitude à l'exception de celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de l'urbanisme, ou de la loi.

En outre, le PROMETTANT déclare qu'il existe à proximité du terrain objet des présentes un ouvrage de transport de gaz naturel engendrant des servitudes publiques de maîtrise de l'urbanisation ainsi qu'il est précisé par un courrier de GRTgaz en date du 20 novembre 2014 dont une copie est demeurée annexée au présent acte (**ANNEXE 8**).

Le BENEFICIAIRE déclare avoir connaissance des contraintes énoncées par ce courrier.

Toutefois, la vente objet de la présente promesse sera soumise à la condition suspensive que le coût des prescriptions liées à la sécurité dudit ouvrage de transport de gaz mises à la charge du BENEFICIAIRE ne soit pas supérieur à 200.000 € HT.

SUR LES DIAGNOSTICS AMIANTE

Un diagnostic a été établi par le Cabinet PALAZZI, 107 Quai des Etats-Unis, 06000 NICE, le 24 octobre 2002 ; une copie de ce diagnostic est demeurée ci-annexée (**ANNEXE 9**).

Ce diagnostic révèle la présence de matériaux contenant de l'amiante.

Le BENEFICIAIRE déclare en avoir parfaitement connaissance.

En outre, le BENEFICIAIRE a fait réaliser par l'APAVE des repérages des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition dans chacun des bâtiments existants.

Copies de ces diagnostics sont demeurées annexées au présent acte (**ANNEXE 9B**).

Le BENEFICIAIRE déclare vouloir faire son affaire personnelle de la présence de matériaux contenant de l'amiante, sans recours contre le PROMETTANT.

SUR LES ETATS PARASITAIRES

Le BENEFICIAIRE a fait réaliser par l'APAVE un état parasitaire dans chacun des bâtiments existants.

Copies de ces états parasitaires sont demeurées annexées au présent acte (ANNEXE 9C).

Le BENEFICIAIRE déclare vouloir faire son affaire personnelle de l'état parasitaire du BIEN vendu, sans recours contre le PROMETTANT.

SUR LES DIAGNOSTICS PLOMB

Le BENEFICIAIRE a fait réaliser par l'APAVE des repérages des matériaux et revêtements contenant du plomb avant démolition dans chacun des bâtiments existants

Copies de ces diagnostics sont demeurées annexées au présent acte (ANNEXE 9D).

Le BENEFICIAIRE déclare vouloir faire son affaire personnelle de la présence de matériaux et revêtements contenant du plomb, sans recours contre le PROMETTANT.

SUR LES AUTRES DIAGNOSTICS TECHNIQUES :

Le BENEFICIAIRE projette de démolir l'ensemble des constructions édifiées sur le BIEN promis.

En conséquence, aucun autre diagnostic technique ne sera établi sur ces constructions.

RENSEIGNEMENTS HYPOTHECAIRES

Le PROMETTANT déclare qu'à sa connaissance le BIEN est libre de toute inscription, transcription, publication, privilège ou mention de nature à empêcher le transfert de son droit de propriété.

ENVIRONNEMENT

Les parties déclarent être parfaitement informées des dispositions de l'article L.514-20 du Code de l'Environnement dont le texte est ci-après littéralement rapporté:

« Lorsqu'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisé dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente. »

En outre, il convient également de s'intéresser à la question du traitement des terres qui seront excavées. Elles deviennent alors des meubles et, si elles sont polluées, seront soumises à la réglementation des déchets. Elles devront, à ce titre, faire l'objet d'une évacuation dans une décharge de catégories 1, 2 ou 3 selon leur degré de pollution (loi n° 75-633 du 15 Juillet 1975 et loi n° 92-646 du 13 Juillet 1992 relative à l'élimination des déchets).

1°) Il a été établi par la société ERG ENVIRONNEMENT, 59 Avenue André Roussin, 13016 MARSEILLE, en date du 7 septembre 2009, un diagnostic de pollution des sols portant sur les parcelles cadastrées section BC, numéros 3, 4, 5, 249 et 250, dont un exemplaire est demeuré ci-annexé (ANNEXE 10).

Il résulte notamment de ce diagnostic ce qui suit, ci-après littéralement retranscrit :

« Par ordre et pour le compte de l'Etablissement Public Foncier de Provence Alpes Côte d'Azur (EPF PACA), ERG ENVIRONNEMENT a été missionnée afin d'effectuer un diagnostic environnemental dans sa phase documentaire et historique d'un ilot dénommé « ilot Blanqui » localisé sur la commune de LA TRINITE (06).

La méthode appliquée se réfère aux préconisations du guide relatif aux Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués édité pour le MEEDDAT le 8 février 2007.

Notre intervention a porté sur les parcelles n° 3, 4, 5, 249 et 250 de la section BC, qui totalisent une superficie d'environ 2 600 m² (voir plan cadastral en annexe A1.3).

Le site accueillant des bâtiments à usage d'habitation et des activités commerciales, a été visité le 25 juin 2009. Seules les parcelles n° 4, 5 et 250 à usage commercial ont été visitées en présence des occupants. Les occupants des habitations ont été interrogés par téléphone sur la présence éventuelle de cuve à fuel pour le chauffage.

Sources potentielles de contamination

Selon la base de la consultation de la DRIRE, les activités actuellement exercées sur le site ne relèvent pas de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Toutefois l'entreprise Select' casse est connue de la DRIRE. Le site a fait l'objet de plusieurs visites de 1997 à 2009 concluant à l'exercice de l'activité conformément à l'esprit de la réglementation des ICPE.

La visite du site ainsi que l'étude historique ont mis en évidence plusieurs sources potentielles de pollution liées aux activités actuellement et anciennement exercées :

Pour les parcelles 4 et 5 de la section BC (activité de casse automobile) :

- *Zone de l'atelier de démantèlement des véhicules (notamment bac de récupération des huiles usagées, déshuileur / débourbeur, stockage de batteries),*
- *Zone de stockage des pièces auto (graisse au sol, suintement observés au niveau de la zone de stockage des moteurs),*
- *Ancienne activité de réparation des véhicules.*

Pour la parcelle 250 de la section BC – partie Ouest (activité de ferronnerie) :

- *Stockage de produits potentiellement polluants (solvants, peinture) dans l'atelier,*

Pour la parcelle 250 de la section BC - partie Est (activité de carrosserie) :

- *Cabine de peinture,*
- *Cuve à fuel aérienne, alimentant la cabine de peinture,*
- *Stockage de produits (peinture, solvants, huiles usagées...)*

Une cartographie de la contamination en fonction du risque de contamination des sols et du type de polluants potentiellement présents dans les sols est présentée en annexe A4.1.

Voies de transfert de la contamination potentielle et cibles présentes

L'étude environnementale a mise en évidence que :

- *On retiendra que les sols, de type sablo-graveleux, peuvent être vulnérables au niveau des zones non ou mal imperméabilisées, en raison de la perméabilité de ces matériaux,*
- *L'infiltration de composés indésirables vers la nappe est envisageable au sein des alluvions puis des calcaires (nappe considérée comme fortement vulnérable).*

2 captages numérotés 10 à 12 captant les nappes calcaire et alluviale pour des usages industriel et privé, apparaissent potentiellement vulnérables vis-à-vis d'une pollution provenant du site de par leur position en aval hydraulique.

- *Le Paillon, présent à environ 50 m à l'ouest du site, n'est pas directement vulnérable dans la mesure où il ne constitue pas l'exutoire des eaux ruisselant sur le site (rejetées dans le réseau pluvial public). Toutefois il peut être en relation hydraulique avec les eaux circulant dans les formations au droit du site. »*

2°) Il a également été établi par la société BURGEAP un diagnostic en date du 31 août 2011 portant sur les parcelles cadastrées section BC, numéros 4 et 5, dont un exemplaire est demeuré ci-annexé (**ANNEXE 11A**).

Il en résulte ce qui suit ci-après littéralement rapporté :

« 7.1 Conclusions de l'étude

Dans le cadre de l'aménagement de l'îlot Blanqui sur la commune de la Trinité (06), l'EPF PACA a confié à BURGEAP la réalisation d'un diagnostic de la qualité des sols sur ce site.

Le site étudié occupent les parcelles n° 4 et 5 section BC du cadastre de la ville de la Trinité et sont occupées par une casse automobile « Select casse ».

Cette activité de casse automobile est menée sur le site depuis 1986. Le site avait auparavant comme activité la location de matériel de travaux public (entre 1975 et 1986) et la réparation de véhicules (avant 1975).

Selon le projet d'aménagement fourni par l'EPF PACA, le site est à cheval sur la projection de 2 bâtiments de type R+4 avec niveau de sous-sol partiel à complet.

L'emprise des bâtiments sera d'environ 650 m² sur le site. Le reste étant occupé par des espaces verts. Le niveau de sous-sol sera compris entre 1,50 et 3 mètres de profondeur par rapport au terrain naturel.

Afin de définir spatialement une éventuelle pollution sur les sols et d'estimer le cas échéant les coûts de gestion des terres impactées au droit des futurs terrassements, BURGEAP a réalisé 10 sondages au carottier portatif à gouges, sur des zones accessibles en raison de la présence de bâtiments actuels sur site, le 22 juillet 2011.

Ces sondages ont été réalisés jusqu'à 1,80 mètres de profondeur en raison de refus rencontrés lors des sondages .

Un total de 9 échantillons a été prélevé pour analyses sur les métaux toxiques et sur les paramètres définissant les critères d'acceptation en ISDI (sur sols bruts et sur lixiviation).

Les résultats d'analyse ont mis en évidence des impacts en hydrocarbures et en métaux sur la plupart des échantillons de surface, probablement lié à une médiocre qualité des terrains limoneux en surface (ou matériaux rapportés), toutefois non susceptibles de générer des risques sanitaires.

Compte tenu de ces éléments, nous recommandons que les terrains laissés en place, au niveau des espaces verts, soient recouverts par 30 cm de terre végétale.

L'ensemble des analyses met en évidence que les terres devant être excavées sont inertes (dans la limite des investigations réalisées) et peuvent être évacuées en ISDI sauf sur un seul point : CA9.1 qui présente des dépassements des valeurs de référence en hydrocarbures totaux, fraction soluble et sulfates et devra être évacuée en ISDND.

Au total, en considérant que le volume de terre devant être excavé pour le projet d'aménagement est de 1300 m³, le coût lié à l'évacuation des terres pour la réalisation du projet de terrassement sera d'environ 38k€ avec un surcoût de 2,7k€ lié à la qualité chimique des terres impactées sur le site mises en évidence par les résultats d'analyse sur CA9. (0,3 – 0,7 m). »

Le BENEFICIAIRE déclare avoir parfaitement connaissance de ces diagnostics.

En outre, le BENEFICIAIRE a fait réaliser par BURGEAP un diagnostic environnemental en date du 27 février 2015 dont un exemplaire est demeuré annexé au présent acte (**ANNEXE 11B**).

Le BENEFICIAIRE déclare avoir parfaitement connaissance des conclusions de ce diagnostics et vouloir en faire son affaire personnelle, sans recours contre le PROMETTANT.

En tout état de cause, si la vente se réalise, le BENEFICIAIRE s'engage, à titre de condition essentielle et déterminante du consentement du PROMETTANT aux présentes sans laquelle ce dernier n'aurait jamais contracté, à renoncer irrévocablement à tout recours contre le PROMETTANT tant sur le fondement de l'article L.514-20 du Code de l'environnement, des vices cachés ainsi que sur tout autre fondement, notamment tendant à la résolution de la vente, à la réhabilitation du terrain, à une réduction du prix ou encore à l'allocation de dommages et intérêts ou d'indemnités de quelque nature que ce soit ayant pour cause ou pour origine l'état du sol, du sous-sol et des eaux souterraines.

CONDITIONS DE LA VENTE

Si elle se réalise, la vente aura lieu aux conditions suivantes :

TRANSFERT DE PROPRIETE :

Le transfert de propriété aura lieu dans les conditions ci-après précisées le jour de la constatation de la vente en la forme authentique, même si l'échange de consentements nécessaire à la formation de la convention est antérieur.

ENTREE EN JOUISSANCE :

L'entrée en jouissance aura lieu le jour de la signature de l'acte authentique par la prise de possession réelle, le BIEN devant être libre de toute location ou occupation à cette date.

L'acquisition par le BENEFCIAIRE d'un BIEN libre de toute location et occupation est une condition essentielle et déterminante du consentement du BENEFCIAIRE.

En aucun cas, la libération des lieux ne pourra constituer une charge pour le BENEFCIAIRE.

Le BENEFCIAIRE est autorisé, dès la signature des présentes, à :

- Accéder au terrain objet des présentes pour les relevés et mesures nécessaires ;
- Y implanter, à ses frais et sous sa responsabilité, les panneaux d'affichages administratifs et éventuellement les panneaux publicitaires et bulles de vente nécessaires ;
- Déposer sur le BIEN toute demande d'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation de son projet, et notamment la demande de permis de construire.

PRIX :

La vente, si elle se réalise, aura lieu moyennant le prix total de SIX CENT VINGT CINQ MILLES EUROS (625.000 €).

Ce prix sera payable comptant lors de la signature de l'acte authentique qui constatera la réalisation de la vente.

REGIME FISCAL :

Pour la perception des droits :

LE VENDEUR déclare :

- ne pas être assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée dans le cadre des présentes ;
- que LE BIEN vendu est achevé depuis plus de cinq ans.

En conséquence, la présente mutation, si elle se réalise, n'entrera pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le BENEFCIAIRE déclare qu'il prendra l'engagement de construire dans le délai de quatre ans à compter de l'acte authentique, conformément à l'article 1594-0-G A I du CGI lors de la réalisation de la vente par acte authentique.

En conséquence, la présente mutation est soumise au droit fixe de 125 €, dû par l'ACQUEREUR.

Dans l'hypothèse où le BENEFCIAIRE ne respecterait pas l'engagement ci-dessus, il devrait alors à première réquisition de l'administration acquitter les droits normalement exigibles majorés des intérêts de retard.

CONDITIONS GENERALES

La vente, si elle se réalise, aura lieu sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes :

Le BENEFCIAIRE prendra le BIEN promis dans l'état où il se trouvera au jour du transfert de propriété, sans aucune garantie de la part du PROMETTANT quant à l'état des constructions, du sol et du sous-sol, comme aussi sans garantie de la part du PROMETTANT au sujet de la contenance du terrain.

LE BENEFICIAIRE supportera les servitudes passives de toute nature et profitera de celles actives à ses risques et périls sans recours contre LE PROMETTANT.

LE PROMETTANT résiliera pour le jour de l'acte authentique de vente tous les traités et abonnements de toute nature concernant LE BIEN.

LE BENEFICIAIRE fera son affaire personnelle de la souscription de toutes polices d'assurances à compter du jour de la signature de l'acte authentique de vente.

LE PROMETTANT fera son affaire personnelle du paiement de la totalité de la taxe foncière jusqu'à l'année du transfert de jouissance incluse, LE BENEFICIAIRE devant toutefois rembourser au PROMETTANT le prorata de cette taxe pour la période courue du jour de l'entrée en jouissance au 31 décembre suivant.

LE BENEFICIAIRE paiera tous les frais, droits, taxes, émoluments et honoraires de l'acte de vente et de ses suites, à l'exclusion de tous frais de mainlevée.

OBLIGATIONS DU PROMETTANT

Le PROMETTANT devra communiquer au BENEFICIAIRE ou à son notaire l'ensemble des pièces ou documents permettant l'établissement complet et régulier d'une origine de propriété régulière et incommutable au moins trentenaire et remontant à un titre translatif.

ETUDE GEOTECHNIQUE

Il résulte d'un rapport d'étude de sol de type G11 établi par la société SOL-ESSAIS, 406 Avenue Jean Perrin, 13851 AIX-EN-PROVENCE cedex 3, le 17 juillet 2009, et portant sur les parcelles cadastrées section BC, numéros 3, 4, 5, 249 et 250, ce qui suit, ci-après littéralement retranscrit :

« Le projet n'est pas encore parfaitement défini à notre connaissance, mais devrait normalement comporter la construction d'un ensemble de bâtiments d'habitation apportant des charges modérées sur les terrains d'assise.

Dans ces conditions, il semble possible d'envisager un mode de fondations superficielles pour ce type de construction, en reportant l'ensemble des charges d'ossature de ces dernières vers le toit des premiers horizons alluvionnaires de granulométrie grossière et de bonne compacité d'ensemble, généralement rencontrés vers 1,00 m de profondeur environ en FPL.

Dans ce type de terrains, la contrainte admissible pour le dimensionnement de fondations superficielles peut atteindre 0,25 MPa environ, au prix d'un encastrement à pleine fouille sur au moins 0,40 m dans les couches en place.

Nous attirons toutefois l'attention sur le risque de variations rapides de faciès et de compacité dans les terrains alluvionnaires de ce secteur, ce qui impliquera, bien entendu, l'exécution d'une campagne d'investigations complémentaires, dès que les conditions d'accès sur le site le permettront.

Il convient également de tenir compte de ces particularités géotechniques dès le stade de la conception du projet.

Les terrains alluvionnaires que l'on trouve sous l'emprise des futures constructions sont en effet caractérisés par une assez forte hétérogénéité, qui rend indispensable une adaptation des structures à envisager aux mouvements différentiels qui pourraient résulter de ces particularités géotechniques.

Cette adaptation peut prendre des formes diverses qui dépendent notamment du type de structure, des charges et de la trame d'ossature.

La conception et le dimensionnement devront être réalisés par un Bureau d'Etudes spécialisé.

Dans le cas où ces solutions techniques ne peuvent être envisagées, il convient alors de prévoir la limitation des risques de tassement, par la mise en place d'un réseau d'inclusions solides, permettant une limitation et une homogénéisation des déformations prévisibles, ou bien encore le recours à des techniques de fondations spéciales de type pieux forés tubé, par exemple.

Entre les bases de fondations voisines établies à des cotes différentes, on respectera une pente au plus égale à 3/2 (3 à l'horizontale).

TERRASSEMENTS

Si le projet comporte des terrassements de déblais d'amplitude limitée, n'interceptant pas le niveau de la nappe, on peut envisager leur exécution selon une méthodologie classique en masse, en partie centrale, et par petites parties en périphérie, avec reprise progressive des poussées dans les éléments d'infrastructure des bâtiments formant soutènement.

Pour des terrassements proches de limites de propriété ou d'ouvrages existants, des solutions techniques plus élaborées, de type berlinois pourront être nécessaires.

Si les terrassements interceptent le niveau de la nappe, il convient alors de recourir à leur exécution à l'abri d'une enceinte périphérique contenue de type paroi moulée, convenablement dimensionnée, en tenant compte des caractéristiques habituelles de poussée et buté des terres, et de stabilité hydraulique du fond de fouille.

Dans cet esprit, nous attirons l'attention sur le risque de débit de pompage très élevé, compte tenu de la perméabilité souvent importante dans les dépôts alluvionnaires à dominante grossière, mis en évidence au droit du sondage FP1.

PROTECTION DES SOUS-SOLS

En phase définitive, les parties enterrées du projet situées sous le niveau de la nappe seront protégées par un cuvelage, et conçues pour résister aux efforts de sous pression hydrostatiques correspondant à leur niveau d'immersion.

Les parties enterrées du projet situées au-dessus du niveau de la nappe seront protégées par un système de drainage convenablement dimensionné, et pourvu d'exutoires suffisants implantés de manière non dangereuse pour le projet ou pour le voisinage.

REGLES PARASISMIOUES

L'application de la norme NFP06-013 conduit à classer les sols d'assise identifiés au droit du sondage FP1, dans la catégorie c, et le site où est prévue l'implantation de la construction, dans la catégorie S3.

Dans le cas où les investigations complémentaires, recommandées ci-dessus, conduiraient à la mise en évidence de dépôts alluvionnaires fins et peu compacts situés sous le niveau de la nappe, il conviendra de vérifier leur potentiel de liquéfaction sous séisme. »

Une copie de ce rapport est demeurée ci-annexée (ANNEXE 12).

Le BENEFCIAIRE déclare avoir parfaite connaissance du contenu de l'étude ci-dessus visée.

RISQUES NATURELS MINIERS ET TECHNOLOGIQUES

Le PROMETTANT déclare, conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du Code de l'Environnement, que l'immeuble objet de la présente promesse étant situé dans une zone couverte par des plans de prévention des risques naturels et technologiques, prescrits ou approuvés, les dispositions de l'article L.125-5 du Code de l'Environnement lui sont applicables.

En conséquence, il a été établi un état des risques naturels miniers et technologiques, en date de ce jour demeuré ci-annexé (ANNEXE 13).

Le BENEFCIAIRE déclare avoir connaissance de ce document, ainsi que des nouvelles dispositions mentionnées dans le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 et les arrêtés du 22 octobre 2010 pour les bâtiments, du 24/01/2011 pour les ICPE, du 26 octobre 2011 pour les ponts et du 05 mars 2014 pour la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, qui se substituent au PPR Séisme du 17 novembre 1999.

Il déclare vouloir en faire son affaire personnelle.

Toutefois, la vente objet de la présente promesse sera soumise à la condition suspensive de l'absence de prescriptions supplémentaires découlant d'une modification du plan de prévention des risques naturels et technologiques actuellement en vigueur (et ne découlant pas des autres dispositions susvisées).

Le PROMETTANT déclare qu'à sa connaissance, l'immeuble objet des présentes n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques catastrophes naturelles (C. assur. Art. L.125.2) ou technologiques (C. assur. Art. L.128.2).

INDEMNITE FORFAITAIRE D'IMMOBILISATION

MONTANT :

Les parties conviennent de fixer l'indemnité d'immobilisation à la somme de SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENT EUROS (62.500,00 €).

NATURE :

La présente indemnité d'immobilisation constitue le prix forfaitaire de l'indisponibilité du BIEN promis. En conséquence, LE PROMETTANT renonce à se prévaloir des dispositions de l'article 1590 du Code civil.

VERSEMENT :

En cas de non réalisation de la vente promise, l'indemnité ci-dessus stipulée sera due par le BENEFICIAIRE au PROMETTANT à titre de prix forfaitaire de l'indisponibilité entre ses mains du BIEN formant l'objet de la présente promesse.

Toutefois, ladite indemnité ne sera pas due par le BENEFICIAIRE en cas de non réalisation d'une seule des conditions suspensives ci-après prévues à l'expiration du délai de validité des présentes.

L'indemnité d'immobilisation ne serait également pas due par le BENEFICIAIRE si un procès-verbal de carence était dressé contre LE PROMETTANT.

CAUTIONNEMENT :

LE BENEFICIAIRE s'oblige à fournir au PROMETTANT, au plus tard dans les 30 jours à compter de ce jour, l'original d'un acte de cautionnement solidaire consenti par une banque française notoirement solvable, acte aux termes duquel le garant s'engagera, solidairement avec le BENEFICIAIRE, à verser entre les mains du PROMETTANT le montant de l'indemnité d'immobilisation ci-dessus prévue pour le cas où elle serait exigible.

A défaut de remise de cet acte de cautionnement dans le délai ci-dessus prévu, les présentes se trouveront de plein droit caduques.

L'engagement de la caution devra être valable jusqu'au 30 mai 2016.

L'original de cet acte de cautionnement sera restitué au BENEFICIAIRE si la vente se réalise.

L'original dudit acte sera également restitué au BENEFICIAIRE dans le cas où l'une ou l'autre des conditions suspensives ci-après ne serait pas réalisée ou si un procès-verbal de carence est dressé contre le PROMETTANT.

CONDITIONS SUSPENSIVES

La vente objet de la présente promesse est faite sous les conditions suspensives suivantes :

CONDITIONS SUSPENSIVES STIPULEES AU PROFIT DU BENEFICIAIRE SEUL, AUXQUELLES CELUI-CI POURRA TOUJOURS RENONCER :

Que LE BIEN ne fasse pas l'objet :

- de servitudes ou de mesures administratives, autre que celles éventuellement mentionnées au présent acte, de nature à en déprécier sensiblement la valeur ou de le rendre impropre à la destination projetée par LE BENEFICIAIRE;

- de servitudes conventionnelles produisant le même effet ;

- de privilèges, hypothèques, antichrèses ou saisies dont la mainlevée ne pourrait être obtenue des créanciers par le paiement de leur créance à l'aide de la partie payée comptant par la comptabilité du notaire rédacteur ;

Prescriptions liées à la sécurité de l'ouvrage de transport de gaz

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, il existe à proximité du terrain objet des présentes un ouvrage de transport de gaz naturel.

La vente objet de la présente promesse est soumise à la condition suspensive que le coût des prescriptions liées à la sécurité dudit ouvrage de transport de gaz mises à la charge du BENEFCIAIRE ne soit pas supérieur à 200.000€ HT, étant entendu que l'étude de faisabilité remise par GRT GAZ du 28/07/2015 fixe le montant des travaux à 122.029 € HT.

CONDITIONS SUSPENSIVES STIPULEES AU PROFIT DU BENEFCIAIRE ET DU PROMETTANT :**Réalisation simultanée de la vente objet de la présente promesse et de la vente objet de la nouvelle promesse conclue ce jour entre l'EPF PACA et le BENEFCIAIRE :**

Ainsi qu'il a été dit dans l'exposé qui précède, la vente objet de la présente promesse et la vente objet de la promesse conclue sur les parcelles cadastrées section BC, numéros 3, 4, 5, 250, 470, 471 et 475 entre l'EPF PACA et BOUYGUES IMMOBILIER constituent un tout indivisible et indissociable dans l'esprit des parties.

En conséquence, chaque vente sera soumise à la condition suspensive de la réalisation simultanée des deux ventes.

Droit de préemption :

La vente objet de la présente promesse est soumise à la condition suspensive que l'exercice d'aucun droit de préemption ou de préférence ne fasse obstacle à la réalisation de la présente promesse.

S'il se révèle que la vente du BIEN est soumise à un tel droit, LE PROMETTANT s'engage à effectuer toutes les formalités pour que le bénéficiaire du droit de préemption soit mis en mesure de l'exercer.

FRAIS

LE BENEFCIAIRE paiera les frais du présent acte et ceux qui en seront sa suite ou sa conséquence.

A titre de provision sur frais, le BENEFCIAIRE versera dans les dix jours des présentes en la comptabilité du notaire rédacteur des présentes, une somme de CINQ CENT EUROS (500,00 €).

En cas de non réalisation de la vente, cette somme sera acquise au notaire rédacteur à titre forfaitaire, tant pour les débours occasionnés, que pour les émoluments de formalités préalables engagés lors de la demande de pièces.

En cas de réalisation de la vente, cette somme constituera un acompte sur les frais de l'acte authentique dont le montant est indiqué aux présentes à titre prévisionnel.

REQUISITION DU NOTAIRE REDACTEUR

D'un commun accord entre les parties, Maître Alain DOGLIANI, avec la participation de Maître Mathieu DURAND, notaire à MARSEILLE, est désigné pour recevoir la réitération des présentes.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs sièges.

ENREGISTREMENT

La présente promesse sera enregistrée dans les dix jours des présentes.

DECLARATIONS GENERALES

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles vont prendre et elles déclarent :

- que leur identité et leur situation juridique personnelle sont conformes à celles indiquées en tête des présentes ;
- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation des paiements ou frappées d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires ;
- qu'elles ne sont pas dans un état civil, civique ou commercial mettant obstacle à la libre disposition de leurs biens ;
- qu'elles ne font pas en ce qui concerne les personnes physiques, l'objet d'une quelconque mesure de protection légale, ni l'objet d'une procédure de règlement des situations de surendettement.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties confirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

Fait en un original qui restera en la possession de Maître Mathieu DURAND, notaire associé à Marseille.

Le présent acte comprend :

- Pages :
- Renvoi(s) :
- Blanc(s) barré(s) :
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) :
- Chiffre(s) nul(s) :
- Mot(s) nul(s) :

Fait à

Le

Monsieur DALMASSO
Pour la Commune de LA TRINITE

M. MITOIRE
Pour BOUYGUES IMMOBILIER



MAIRIE DE LA TRINITÉ

*Séance du 24 septembre 2015***N° 3***Rapporteur : Madame Isabelle MARTELLO, Adjointe au Maire**Service : RESSOURCES**Objet : Subvention pour la société LOGIREM dans le cadre de la construction de logements locatifs sociaux de la résidence BACCIA DONA*

VU les articles L 2252-1 et L 2252-2 du code général des collectivités territoriales

VU l'article 2298 du Code Civil ;

VU la demande formulée par la société LOGIREM, 111 boulevard National à Marseille, tendant à obtenir une subvention pour la construction de 19 logements locatifs sociaux de la « Résidence Baccia Dona » située Route de Laghet - Lieudit Baccia Dona à 06340 LA TRINITE

Considérant la volonté de la commune de participer activement à la construction de logements sociaux,

Considérant que la commune souhaite contribuer à hauteur de 2 500 euros par logements locatifs sociaux soit 47 500 euros pour les 19 logements envisagés sur ce programme,

Après en avoir délibéré le Conseil municipal décide :

- **DE FIXER le montant de la subvention à 47 500 euros**
- **DE CONFIRMER la dépense correspondante au budget principal de la commune,**

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,

Le Maire,

Jean-Paul DALMASSO

Vote du Conseil :

Pour : 33

Contre : 0

Abstention : 0



Séance du 24 septembre 2015

N° 4

Rapporteur : Madame Isabelle MARTELLO, Adjointe au Maire

Service : Ressources

Objet : Subvention pour la société GRAND DELTA dans le cadre de la construction de logements locatifs sociaux sur le site BLANQUI

VU les articles L 2252-1 et L 2252-2 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2298 du Code Civil,

VU la demande formulée par la société GRAND DELTA, 3 rue Martin Luther King à Avignon, tendant à obtenir une subvention pour la construction de 23 logements locatifs sociaux dans l'ensemble dénommé « Ilot Blanqui » à LA TRINITE,

Considérant la volonté de la commune de participer activement à la construction de logements sociaux,

Considérant que la commune souhaite contribuer à hauteur de 2 500 euros par logements locatifs sociaux soit 57 500 euros pour les 23 logements envisagés sur ce programme,

Après en avoir délibéré le Conseil municipal décide :

- **DE FIXER le montant de la subvention à 57 500 euros**
- **DE CONFIRMER la dépense correspondante au budget principal de la commune.**

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,

Le Maire,

Jean-Paul DALMASSO

Vote du Conseil : Pour : 33 Contre : 0 Abstention : 0



MAIRIE DE LA TRINITÉ

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL*Séance du 24 septembre 2015***N° 5***Rapporteur : Madame Isabelle MARTELLO, Adjointe au Maire**Service : Manifestations et Enseignement Musical**Objet : Tarifs des activités du service manifestations et enseignement musical*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 27 octobre 2011 fixant les tarifs des activités de l'école de musique

Considérant l'importance de permettre à chacun d'accéder à l'enseignement musical, la commune a décidé la mise en place d'une tarification dégressive en fonction des revenus pour les retraités ou du quotient familial pour les enfants,

Considérant que la commune assure, seule, cette tarification dégressive, sans aide extérieure,

Considérant que les tarifs n'ont pas été augmentés depuis 2011,

Considérant qu'il est proposé au Conseil Municipal :

- Le maintien du tarif des activités à participation journalière,
- Le maintien du tarif de la pratique instrumentale,
- Le réajustement du tarif des activités,
- L'augmentation du tarif des chorales adultes tout en maintenant toutefois une participation inférieure aux tarifs proposés dans le Département.
De 55 € annuel le tarif est fixé à 75 € annuel, cette augmentation est en adéquation avec la qualité et le temps d'enseignement.
Ce montant est réparti sur trois trimestres et un paiement trimestriel est proposé.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal décide :

- 1. DE FIXER les tarifs d'inscription aux activités du service manifestations et enseignement musical, comme suit :**

1. Tarif des Activités

Activités	Tarif
Activité à participation journalière	15,00 €par jour
Chorales Adultes	25,00 €par trimestre
Ateliers	40,00 €par trimestre
Pratique instrumentale	105,00 €par trimestre

2. Dégressivité applicable

Activité à participation journalière :

Quotient familial	Taux d'effort	Tarif journalier
0 à 550	40%	9,00 €
551 à 700	30%	10,50 €
701 à 850	20%	12,00 €
851 et plus	-	15,00 €

Pratique Instrumentale et Ateliers, public mineurs uniquement (tarif trimestriel) :

Quotient familial	Taux d'effort	Ateliers	Pratique Instrumentale
0 à 550	40%	22,00 €	63,00 €
551 à 700	30%	28,00 €	73,50 €
701 à 850	20%	32,00 €	84,00 €
851 et plus	-	40,00 €	105,00 €

Chorales adultes (tarif trimestriel)

REVENUS MENSUELS		Taux d'effort	Chorales
Personne seule	Couple		
850 €	1 480 €	50%	12,50 €
851€à 1151 €	1480 €à 1701 €	25%	18,75 €
1152 €et plus	2061 €et plus	0%	25,00 €

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,

Le Maire,

Jean-Paul DALMASSO

Vote du Conseil : Pour : 33

Contre : 0

Abstention : 0

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

MAIRIE DE LA TRINITÉ

Séance du 24 septembre 2015***N° 6******Rapporteur : Madame Emmanuelle FERNANDEZ-BARAVEX, Adjointe au Maire******Service : Juridique et Environnement******Objet : Autorisation de passage sur la piste forestière et le maintien d'une canalisation d'eau enterrée à la SCI DNH.***

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU le Code Civil et notamment l'article 1317,

VU le Code Forestier,

Considérant que pour accéder à ses parcelles cadastrées section BH n° 110, 111, 122 et 123 au lieudit « l'Ourt » et section H n°51 au lieudit « sous le Mont Gros », la SCI DNH doit emprunter la piste forestière située dans la forêt communale cadastrée H n° 495,

Considérant que la SCI DNH souhaite également maintenir une canalisation d'eau enterrée sur ce bien communal,

Considérant que cette piste est soumise au régime forestier,

Considérant qu'il convient d'établir en conséquence une convention tripartite entre l'ONF, la SCI DNH et la commune de La Trinité, afin d'autoriser le passage et le maintien d'une canalisation d'eau enterrée, dans la forêt communale et d'en fixer la redevance,

Après en avoir délibéré le Conseil municipal décide :

- **D'approuver les termes de ladite convention dont le projet est annexé à la présente délibération,**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à la signer au nom de la commune.**

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,

Le Maire,

Jean-Paul DALMASSO

Vote du Conseil : Pour : 33 Contre : 0 Abstention : 0



MAIRIE DE LA TRINITÉ
Service
Juridique et Environnement
Pôle Environnement

Nos réf. : RBL/AN – 2015/700

CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE LA TRINITÉ, L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS ET LA SCI DNH, AUTORISANT LE PASSAGE SUR LA PISTE FORESTIERE ET LE MAINTIEN D'UNE CANALISATION D'EAU ENTERRÉE

Entre :

■ D'une part, la Commune de La TRINITÉ, 19 rue Hôtel de ville BP 29 CS 50009 – 06340 LA TRINITÉ, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Paul DALMASSO, autorisé par délibération du Conseil Municipal n° , en date du 24 septembre 2015, assisté de l'Office National des forêts, représenté par Monsieur Jean-Loup BURTIN, Directeur de l'agence interdépartemental des Alpes-Maritimes/Var, dont les bureaux sont à Nice 62, route de Grenoble BP 3260 – 06205 NICE cedex 3

■ Et d'autre part, la SCI DNH, représentée par Monsieur VIALE David, gérant, demeurant 33, boulevard Général Louis Delfino – 06300 NICE,

Vu la demande de M. VIALE David pour la SCI DNH, en date du 15 mars 2015

Vu l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article 1317 du Code Civil

Vu le Code Forestier

Vu la délibération n° du Conseil municipal en date du 24 septembre 2015, approuvant la convention et autorisant Monsieur le Maire de la Trinité à la signer

Article 1 : OBJET DE LA CONCESSION

La SCI DNH est autorisée, sous réserve des droits des tiers qui demeurent expressément réservés, à maintenir une canalisation d'eau enterrée et à utiliser la piste forestière située dans la forêt communale cadastrée section H n°495, afin d'accéder à sa propriété canton « Sous le Mont Gros ». Cette piste étant formée des parcelles, soumises au régime forestier, référencées par l'ONF n°84, 86 et 87.

Article 2 : DURÉE DE LA CONCESSION

La présente concession, éventuellement renouvelable sur demande du concessionnaire, est accordée, à titre de simple tolérance, à la SCI DNH, pour une période de 9 ans, du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2024.

Article 3 : CLAUSES FINANCIERES

La présente concession est accordée moyennant le paiement par le concessionnaire :

- à la caisse du Receveur Municipal de La Trinité, d'une redevance annuelle de 150 euros TTC avant le 1^{er} janvier de chaque année. Cette redevance pourra être révisée tous les ans à la diligence de la commune de La Trinité. En cas de révision du montant, la commune indexera cette augmentation sur l'indice du coût de la construction.

- d'une somme forfaitaire de 150 euros TTC, destinée à couvrir les frais de suivi technique et administratif de la présente concession, payable dès la signature du présent acte, après émission de la facture établie par l'Office National des Forêts.

Article 4 : RESPONSABILITÉ

Le concessionnaire s'engage à garantir sa responsabilité et celle de ses ayants-droits, en cas de dommages imputables à l'établissement ou à l'exercice de la présente autorisation. La responsabilité de la commune ou de l'Office National des Forêts ne pourra être engagée, en cas d'accident causé par des tiers ou des usagers du sol communal ou par des objets inanimés ou engins de guerre ou pour des cas fortuits ordinaires ou extraordinaires (grêle, orages, gelées, inondations, chutes de pierres, etc...)

Article 5 : DROITS DES TIERS

Le concessionnaire n'apportera aucun trouble à la jouissance des droits détenus par des tiers à quelque titre que ce soit. En cas de contestation, la Commune ou l'ONF ne pourront jamais être mise en cause ou appelés en garantie, sous quelque prétexte que ce soit.

Le concessionnaire ne pourra formuler à l'encontre de la Commune ou de l'ONF aucune réclamation pour trouble éventuel apporté à l'exercice de la présente autorisation qui ne crée, en aucune façon, une servitude à son profit. Il laissera le libre accès aux lieux sur lesquels s'exerce cette autorisation et il ne s'opposera pas à l'exercice des droits éventuels détenus par des tiers.

Article 6 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas de résiliation, le concessionnaire s'engage à remettre les lieux dans leur état primitif. Les travaux nécessaires pourront être entrepris à sa place et à ses

frais par le service forestier et le recouvrement des dépenses engagées, sera effectué conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le concessionnaire entreprendra, à ses frais, sur simple demande du service forestier, tous travaux de remise en état des lieux, en cas de dégâts occasionnés au Domaine Privé de la Commune, lors de l'établissement ou de l'exercice de la présente autorisation. En cas de défaillance de sa part, ces travaux pourront être effectués par le service forestier, à ses frais, et le recouvrement des dépenses engagées, sera effectué conformément aux dispositions des textes réglementaires en vigueur.

Article 7 : RÉSILIATION DE LA CONCESSION

La commune et l'ONF se réservent le droit de mettre un terme à la présente concession, à quelque époque que ce soit, s'ils l'estiment nécessaire. Cette éventuelle résiliation ne donnera pas lieu au versement d'une indemnité au profit du concessionnaire. Cette résiliation pourra également intervenir, de plein droit, en cas d'inexécution d'une des clauses quelconques de la concession.

Article 8 : CONTROLE DES CLAUSES DE LA CONCESSION

Le contrôle du respect des clauses ci-dessus est assuré par les agents de l'Office National des Forêts qui sont chargés de veiller à leurs bonnes exécutions.

Fait à _____, le _____

Pour la Commune de La Trinité

Pour l'Office National des Forêts

Le Maire,

Le Directeur de l'Agence
Interdépartementale des Alpes-
Maritimes/Var,

Jean-Paul DALMASSO

Jean-Loup BURTIN

Le concessionnaire
Po/ la SCI DNH
(Mention manuscrite « Lu et approuvé »)

David VIALE

**Convention portant autorisation de chasser sur une partie
des terrains départementaux et communaux du
parc naturel départemental de la Grande Corniche**



Entre

**le Département des Alpes-Maritimes,
les Communes d'Èze, La Trinité et Villefranche sur Mer
et**

**l'Association communale de chasse
de Èze/La Trinité**



2015-2018

- Parc Naturel Départemental de la Grande Corniche -
- Communes de Èze, La Trinité et Villefranche sur Mer -

Entre :

Le Département des Alpes Maritimes, représenté par son Président, Monsieur Éric CIOTTI domicilié au centre administratif départemental des Alpes Maritimes - BP 3007 - 06201 NICE cedex 3 et agissant en vertu de la délibération n° XX de la commission permanente en date du **XX/XX/2015**

La commune de La Trinité, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Paul DALMASSO domicilié à l'Hôtel de Ville, 19, rue de l'Hôtel de Ville 06340 LA TRINITE et agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du **XX/XX/2015**

La commune d'Èze, représentée par son Maire, Monsieur Stéphane CHERKI domicilié à l'Hôtel de ville, 6, avenue du Jardin Exotique 06360 EZE agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du **XX/XX/2015**

La commune de Villefranche sur Mer représentée par son Maire, Monsieur Christophe TROJANI domicilié à l'Hôtel de ville, 06230 VILLEFRANCHE SUR MER agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du **XX/XX/2015**

L'association communale de chasse d'EZE/LA TRINITE, représentée par son Président, Monsieur Christophe BOSIO domicilié au 4 bis, Avenue Jacques Mollet 06340 LA TRINITE

il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Le parc naturel départemental de la Grande Corniche situé sur les communes d'Èze, La Trinité, La Turbie et Villefranche sur Mer est constitué pour partie de propriétés Départementales (262ha 37a 89ca), et pour partie de propriétés communales (commune d'Èze, 216ha 40a 66ca ; commune de La Turbie, 32ha 64a 84ca ; commune de La Trinité, 156ha 45a 43ca et commune de Villefranche sur Mer, 44ha 11a 43ca soit une superficie totale de 712ha 00a 25ca).

La gestion de l'ensemble du site est assurée par le Département des Alpes-Maritimes, la gestion des terrains communaux ayant été déléguée dans le cadre de conventions signées en 2015 pour une durée de 30 ans.

Au vu de l'augmentation de la fréquentation du parc par le public depuis la création et compte tenu de l'évolution de la réglementation de la chasse, il est aujourd'hui nécessaire de redéfinir les conditions de la pratique de l'activité cynégétique à l'intérieur du parc départemental de la Grande Corniche dans le cadre de conventions spécifiques associant le Département et les communes concernées.

La présente convention concerne les parties du parc naturel départemental de la grande corniche situées sur le territoire des communes d'Èze, la Trinité et Villefranche sur Mer. Son objectif est d'y pérenniser la pratique de la chasse tout en conciliant la fréquentation du public et la préservation des espaces naturels. Un certain nombre de règles devront ainsi être respectées afin que la chasse puisse se pratiquer dans les meilleures conditions de sécurité et d'acceptation par le public qui fréquente le parc.

Dans ce contexte, et sous réserve du strict respect des prescriptions précisées dans le cadre de la présente convention, l'exercice de la chasse sur les terrains du parc naturel départemental de la Grande Corniche contribue à la gestion du site, notamment au regard de la réduction et de la stabilisation des populations de sangliers, espèce classée nuisible sur l'ensemble de la zone littorale des Alpes Maritimes.

Cette convention intervient en complément des obligations légales et réglementaires relatives à l'exercice de la chasse, qui s'imposent à l'échelle nationale et locale.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

Afin d'organiser l'activité cynégétique à l'intérieur du parc naturel départemental de la Grande Corniche, sur le territoire des communes d'Èze, La Trinité et Villefranche sur Mer, il est défini trois zones réglementées dont les limites sont précisées sur la cartographie jointe en annexe :

Zone 1 : Chasse interdite

La chasse est interdite au sens strict sauf dans le cadre de l'organisation de battues administratives réalisées sous l'autorité du Préfet.

Zone 2 : Chasse autorisée

La zone est chassable dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur dans le département des Alpes-Maritimes.

Zone 3 : Chasse autorisée soumise à des clauses particulières

La zone est chassable dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur dans le département des Alpes-Maritimes, conditions auxquelles s'ajoutent des clauses particulières supplémentaires à respecter.

L'association communale de chasse de Èze/La Trinité est autorisée à pratiquer l'exercice de la chasse sur les terrains des zones 2 et 3 situés sur les communes d'Èze, La Trinité et Villefranche sur Mer qui constituent une partie du parc naturel départemental de la Grande Corniche.

Article 2 :

Les clauses particulières supplémentaires à respecter à l'intérieur du périmètre de la zone 3 sont les suivantes :

- La chasse du gros gibier est autorisée sur ce secteur dans la limite de 3 battues par an selon les modalités définies par décret ministériel et arrêté préfectoral.
- La chasse du gibier à plume est autorisée selon les modalités définies par décret ministériel et arrêté préfectoral.
- La chasse est autorisée uniquement à partir du 1^{er} octobre jusqu'à la fermeture légale de la chasse, définie par décret ministériel et arrêté préfectoral.
- La chasse est autorisée tous les jours selon les modalités définies par décret ministériel et arrêté préfectoral.
- La chasse est autorisée uniquement jusqu'à 12 heures. Au delà de cette limite, les chasseurs pourront pénétrer dans les massifs, sans arme et uniquement afin de récupérer leurs chiens ou le gibier abattu.

Article 3 :

En cas de présence de gibier blessé, l'association est tenue de faire intervenir un opérateur utilisant un chien de rouge affilié à l'Union Départementale pour l'Utilisation du Chien de Rouge (UDUCR) et de prévenir le Département.

Article 4 :

Le droit de chasser sur les terrains du parc naturel départemental de la Grande Corniche est exclusivement réservé aux membres de l'association communale de chasse d'Èze/La Trinité à l'intérieur des limites du territoire de leurs communes. Les membres de l'association communale de chasse d'Èze/La Trinité devront se soumettre aux obligations édictées par les statuts et le règlement intérieur de leur association.

Article 5 :

Les membres de l'association communale de chasse d'Èze/La Trinité devront impérativement respecter les lois et règlements en vigueur concernant la chasse.

Article 6 :

Les membres de l'association communale de chasse d'Èze/La Trinité devront respecter les autres usagers qu'ils seront amenés à rencontrer dans le milieu naturel et seront entièrement tenus responsables des dégâts commis tant par eux que par leurs chiens.

Article 7 :

Un troupeau de bovins pâture sur les secteurs de l'ubac de la Forna et du Plateau de la Justice, situés sur les communes d'Èze, La Trinité et la Turbie, à partir du 1er janvier de chaque année. A ce titre, les membres de l'association communale de chasse d'Èze/La Trinité devront veiller à n'occasionner aucun dérangement susceptible de troubler la quiétude du troupeau. Les membres de l'association communale de chasse d'Èze/La Trinité seront entièrement tenus responsables des dégâts commis tant par eux que par leurs chiens envers le troupeau.

Article 8 :

Seules deux équipes de battue par jours sont autorisées sur les zones chassables du parc départemental.

5

Article 9 :

L'association communale de chasse d'Èze/La Trinité s'engage, pour chaque battue qui sera organisée sur les terrains du parc naturel départemental de la Grande Corniche, à en informer les gardes particuliers assermentés du parc la veille ou le jour même. Les coordonnées des personnes à contacter sont :

- Gardes particuliers assermentés du parc : 06.64.05.21.08 ou 06.64.05.21.07 ; numéro d'astreinte : 04.89.04.23.01

Le responsable des gardes particuliers assermentés du parc se réserve la possibilité d'édicter des mesures particulières en fonction des contraintes de sécurité liées à la gestion du parc lors de la présence simultanée à l'intérieur d'un même secteur de l'activité cynégétique et d'une journée d'animation, de manifestation ou de sensibilisation à l'environnement auprès du public.

Article 10 :

L'association communale de chasse d'Èze/La Trinité s'engage à veiller à l'application par ses membres des dispositions suivantes :

- Les terrains sur lesquels la chasse est autorisée devront être tenus en bon état de propreté, les douilles et les cartouches devront systématiquement être ramassées, ainsi que tout autre déchet engendré par la pratique de la chasse.
- Toutes interventions sur le milieu naturel, de quelque nature que ce soit (débroussaillage, entretien de sentiers, culture à gibier...) ne pourront être entreprises sans l'accord préalable du Département.
- Aucun marquage d'emplacement de chasse n'est autorisé quel qu'en soit le type (peinture, panneaux,...) à l'exception des panneaux de sécurité amovibles établis dans les formes réglementaires signalant la battue en cours et des panneaux de délimitation des zones chassables et non chassables.

Article 11 :

La circulation de véhicule à moteur est interdite sur les terrains du parc naturel départemental de la Grande Corniche à l'exception des véhicules des gardes nationaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et des véhicules des gardes particuliers de l'association dans l'exercice de leurs fonctions et de trois véhicules au maximum. L'autorisation de circuler délivrée par le Département est valable uniquement sur les terrains qui constituent le parc naturel départemental de la Grande Corniche.

Les véhicules autorisés à circuler sur les terrains du parc de la Grande Corniche devront afficher de manière lisible sur leur pare-brise l'autorisation temporaire de circuler délivrée chaque année par le Département.

Dans ce cadre, ces derniers veilleront à circuler exclusivement sur les pistes existantes, toute divagation de véhicules en terrain naturel étant formellement proscrite.

En dehors des périodes de chasse autorisées, toute circulation de véhicules est interdite sur les terrains du parc naturel départemental de la Grande Corniche à l'exception des véhicules des gardes nationaux de l'ONCFS et des Gardes chasse particuliers assermentés.

Article 12 :

La mise en place de point d'agraineage sur les terrains qui constituent le parc départemental, est soumise d'une part à l'autorisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (D.D.T.M) conformément à l'arrêté préfectoral n°2005-273 du 25 mai 2005 réglementant la distribution d'aliments destinés aux sangliers présents dans le milieu naturel, d'autre part, à l'autorisation des services techniques du Conseil général des Alpes Maritimes.

Article 13 :

La surveillance et la conservation de la chasse resteront spécifiquement confiées à l'O.N.C.F.S dans les conditions déterminées par la loi et les règlements en vigueur concernant la police de la chasse.

Outre l'application des lois et règlements concernant la chasse, l'ONCFS sera chargé de l'application des différentes modalités mentionnées dans cette convention.

Néanmoins, l'association pourra instituer des gardes particuliers dont les noms et coordonnées devront être communiqués au Département à chaque ouverture de la chasse. L'arrêté préfectoral d'agrément en qualité de garde chasse particulier devra également être transmis au Département ainsi qu'une copie recto verso de la carte d'agrément.

7

Article 14 :

Les terrains concernés par la chasse se situent dans le périmètre du parc naturel départemental de la Grande Corniche qui font l'objet d'un plan de gestion et sont aussi situés dans le périmètre Natura 2000 des « Corniches de la rivière ». Les activités de l'association communale de chasse de Èze/La Trinité devront ainsi être conformes aux dispositions édictées par les documents de gestion en vigueur réalisés par les services techniques du Conseil général des Alpes Maritimes.

Dans le cas où la nature de ces dispositions l'exigerait, des modifications pourront être apportées par avenant à la présente convention.

Article 15 :

Chaque membre de l'association communale de chasse d'Èze / La Trinité devra être informé, par le Président de l'association, des restrictions et mesures à respecter édictées dans la présente convention.

Il devra être en mesure de fournir à tout contrôle, outre son permis de chasse valide, une carte personnelle de membre de l'association délivrée chaque année.

Article 16 :

En cas de risque incendie très sévère, le Département interdira l'accès du public au massif forestier en fermant le parc naturel départemental de la Grande Corniche. Par conséquent, le Département interdira également la pratique de l'activité cynégétique durant ces périodes de risque incendie très sévère sans préavis.

Article 17 :

L'association communale de chasse d'Èze/La Trinité s'engage à fournir aux services départementaux, avant l'ouverture légale de la chasse, une attestation d'assurance valide pour la période de chasse à venir.

8

Article 18 :

L'association communale de chasse d'Èze/La Trinité s'engage à fournir aux services départementaux, dans le mois qui suit la fermeture légale de la chasse, un compte rendu des prélèvements cynégétiques réalisés durant la période de chasse écoulée.

Article 19 :

La convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature par les cinq parties et renouvelable par reconduction expresse.

En cas de dissolution de l'association, la convention sera résiliée de plein droit.

En cas de non respect partiel ou total des clauses inscrites dans le présent document, la convention pourra être résiliée par l'une des parties signataires sans préavis par simple lettre recommandée.

L'exercice de la chasse serait dès lors totalement proscrit sur l'ensemble des terrains du parc naturel départemental de la Grande Corniche, situés sur le territoire des communes d'Èze, La Trinité et Villefranche sur Mer, jusqu'à la signature éventuelle d'une nouvelle convention.

Article 20 :

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application des présentes fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable. A défaut, l'affaire sera portée par la partie la plus diligente devant les tribunaux judiciaires de Nice.

Fait en 5 exemplaires originaux, à NICE, le

Christophe BOSIO
Président de l'association communale
de chasse d'Èze / La Trinité

Éric CIOTTI
Président du Conseil général
des Alpes Maritimes

9

Stéphane CHERKI
Maire d'Èze

Jean-Paul DALMASSO
Maire de La Trinité

Christophe TROJANI
Maire de Villefranche sur Mer



MAIRIE DE LA TRINITÉ

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL***Séance du 24 septembre 2015******N° 7******Rapporteur : Madame Emmanuelle FERNANDEZ-BARAVEX, Adjointe au Maire******Service : Juridique et Environnement******Objet : Convention entre les communes de La Trinité, d'Eze, Villefranche Sur Mer, le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et l'association communale de chasse d'Eze/La Trinité, portant autorisation de chasser sur une partie des terrains départementaux et communaux du parc naturel de la Grande Corniche.*****VU** la loi n° 2012-325, du 7 mars 2012, portant diverses dispositions d'ordre cynégétique,**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122.21,**VU** la délibération en date du 18 février 2015 approuvant la convention de mise à disposition,**Considérant** que ladite convention entre le Département des Alpes-Maritimes et la commune de la Trinité a été signée le 24 avril 2015,**Considérant** que l'activité cynégétique contribuera à une meilleure gestion de ce site, notamment grâce à la stabilisation des populations de sangliers,**Considérant** qu'il convient de réglementer la pratique de la chasse afin que la sécurité du public soit garantie dans le Parc Naturel de la Grande Corniche,**Considérant** qu'il y a lieu de concilier la fréquentation du public et la préservation des espaces naturels,**Après en avoir délibéré le Conseil municipal décide :**

- **D'approuver la convention autorisant de chasser sur une partie des terrains départementaux et communaux du Parc Naturel de la Grande Corniche,**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention conformément au modèle ci-joint.**

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,

Le Maire,

Jean-Paul DALMASSO

Vote du Conseil : Pour : 33 Contre : 0 Abstention : 0



Séance du 24 Septembre 2015

N° 8

Rapporteur : Marie-France MALOUX, Adjointe au Maire

Service : Education et Proximité

Objet : Avenant au projet éducatif du territoire (P.E.D.T.)

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2013-707 du 2 Août 2013 relatif au projet éducatif territorial, et notamment ses articles 1 et 2,

VU la délibération du conseil municipal en date du 27 Novembre 2014,

VU la convention tripartite en date du 9 Décembre 2014,

Considérant que depuis la rentrée scolaire 2014, la commune de LA TRINITE a mis en place les Nouvelles Activités Périscolaires (N.A.P.),

Considérant que ces activités s'inscrivent dans le cadre d'un projet éducatif territorial (P.E.D.T.) permettant de mobiliser toutes les ressources d'un territoire et offrant aux élèves un parcours éducatif cohérent pendant et après l'école,

Considérant que le P.E.D.T. permet de mettre en place un partenariat entre les collectivités territoriales, les acteurs éducatifs (parents, enseignants et animateurs) et les services de l'Etat et qu'il a pour but de favoriser les échanges entre les différents acteurs, tout en respectant les domaines de compétence de chacun d'entre eux,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les conditions d'organisation et de fonctionnement des activités périscolaires pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles ou élémentaires,

Considérant que des évaluations ont lieu de manière régulière et que des adaptations pourront être mise en place par avenant,

Considérant les difficultés ponctuelles de recrutement de personnel d'animation portant sur les nouvelles activités périscolaires (N.A.P.),

Après en avoir délibéré le Conseil municipal décide :

- 1. D'approuver l'avenant au P.E.D.T. fixant les ajustements à apporter au P.E.D.T. en cours et portant sur les modalités de réorganisation des activités périscolaires relatives aux taux d'encadrement,**

- 2. D'autoriser le recours à l'application des taux d'encadrement allégés, à savoir 1 animateur pour 14 enfants de – de 6 ans et 1 animateur pour 18 enfants de + de 6 ans) tout en maintenant les taux actuels 1 animateur pour 10 enfants de – de 6 ans et un animateur pour 14 enfants de + de 6 ans.**

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,

Le Maire,

Jean-Paul DALMASSO

Vote du Conseil : Pour : 26 Contre : 7 Abstention : 0



AVENANT AU PROJET EDUCATIF DU TERRITOIRE (P.E.D.T.) – LA TRINITE

Collectivité territoriale : Commune de LA TRINITE

Organisateur et gestionnaire des accueils collectifs de mineur : SIVOM Val de Banquière

Durée du PEDT : Le présent projet aura une durée de trois ans dont deux à compter de cet avenant.

Toutefois, des évaluations auront lieu de manière régulière, et des adaptations seront mises en place par avenants en fonction des retours, des besoins et des constatations sur le terrain.

Numéro d'organisateur d'accueil collectif de mineur : 006ORG0275

Numéro de déclaration des accueils périscolaires :

- Chêne vert : 0060275CL001213
- La Plana : 0060275CL001113
- Victor Asso 0060275CL000813
- Vira Souleù : 0060275CL001313
- Denis Delahaye : 0060275CL000913
- Lepeltier : 0060275CL001013

Adresse : Mairie de LA TRINITE
19, rue Hôtel de Ville
B.P. 29
06341 – LA TRINITE CEDEX

Téléphone : 04 93 27 64 00

Adresse électronique : helene.petros@ville-de-la-trinite.fr
direction.generale@ville-de-la-trinite.fr
valerie.haguenaer@ville-de-la-trinite.fr

Modifications apportées au PEDT :

Suite aux difficultés ponctuelles de recrutement de personnels d'animation, portant sur les nouvelles activités périscolaires (NAP), il a été décidé à l'unanimité, lors du dernier COPIL que les ALSH périscolaires gérés par le service enfance du SIVOM, puissent appliquer dans ces conditions, les taux d'encadrement allégés, et ce par sécurité de fonctionnement (1 animateur pour 14 enfants de – de 6 ans et 1 animateur pour 18 enfants de + de 6 ans), tout en maintenant les taux actuels (1 animateur pour 10 enfants de – de 6 ans et 1 animateur pour 14 enfants de + de 6 ans).

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL****N° 9***Séance du 24 septembre 2015**Rapporteur : Marie-France MALOUX, Adjointe au Maire**Service : Education et Proximité**Objet : Participation financière aux classes de découverte répondant aux conditions d'attribution de l'aide financière accordée par l'Assemblée Régionale Provence Alpes Côte d'Azur – Année scolaire 2015-2016***VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,**Considérant** que l'organisation des classes de découverte des écoles publiques, peuvent bénéficier d'une aide financière accordée par le Conseil Régional sous certaines conditions,**Considérant** que, pour ce faire, le séjour doit être organisé entre la rentrée de septembre et le mois de mars inclus hors vacances scolaires,**Considérant**, par ailleurs, que les séjours de janvier à mars sont exclusivement des classes de neige (séjour en zone de montagne incluant la pratique du ski alpin ou d'activités nordiques),**Considérant** que la participation financière de la Région est soumise aux critères détaillés dans le dispositif régional d'aide aux départs en classes transplantées ci-joint.**Considérant** que le montant maximum de la participation pour les séjours se déroulant dans le département d'origine de l'école est fixé à :

① 25 % du coût journalier plafonné à 50 euros T.T.C. maximum, soit 12,50 euros par jour et par enfant pour les séjours de 5 jours minimum des classes de grande section de maternelle aux classes de CE2 et de 10 jours minimum pour les classes de CM1 et CM2.

② 20 % du coût journalier plafonné à 50 euros T.T.C. maximum, soit 10,00 euros maximum par jour et par enfant, pour les classes de CM1 et CM2 pour un séjour inférieur à 10 jours.

Considérant que les départs qui ont lieu du 1^{er} Janvier au 30 Juin, hors classe de neige, sont aidés par la subvention communale habituelle de 8,54 euros par jour et par enfant.**Considérant** que pour les séjours qui se déroulent dans les écoles départementales de neige, d'altitude et de la mer du Conseil Départemental, une subvention communale de

9,55 euros est allouée durant l'année scolaire.

Considérant l'intérêt pédagogique des classes de découverte ainsi que la nécessité des aides financière apportées aux familles concernées.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal décide :

- 1. D'approuver le dispositif financier de l'année scolaire 2015-2016,**
- 2. D'approuver le principe d'attribution d'une aide communale spécifique pour les départs en classes de découverte pouvant bénéficier d'une aide financière accordée par l'Assemblée Régionale Alpes Côte d'Azur,**
- 3. De donner son accord sur les critères tels qu'ils sont définis par l'Assemblée Régionale,**
- 4. D'autoriser le Maire ou son représentant à solliciter l'aide régionale pour les départs en classe de découverte conformément aux critères tels qu'ils sont définis par l'Assemblée Régionale.**

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,

Le Maire,

Jean-Paul DALMASSO

Vote du Conseil : Pour : 33 Contre : 0 Abstention : 0



RESPONSABILITÉ AIDE AU DEPART EN CLASSE DE DECOUVERTE

Objectifs

Depuis quelques années, une baisse régulière du nombre de sorties scolaires avec nuitées, appelées également classes de découverte, est constatée. Cette diminution affecte profondément l'activité économique des centres de vacances de la région. Elle affecte également l'apprentissage de la vie en collectivité et les pratiques sportives.

Les raisons principales de cette désaffection sont liées à des réglementations contraignantes et des freins financiers pour les budgets des familles.

La Région a décidé d'encourager le départ en classes de découverte autour de trois objectifs :

- ▶ répondre aux besoins des structures d'accueil régionales dans le cadre de la pérennisation de leur activité et de l'emploi ;
- ▶ agir sur les participations financières demandées aux familles afin qu'aucun enfant ne soit privé de classe de découverte en raison de freins financiers ;
- ▶ contribuer au maintien de la découverte, de la pratique d'activités sportives de pleine nature, notamment celles liées à la montagne.

Modalités/Conditions spécifiques

Projet de séjour scolaire des écoles maternelles (grande section) et primaires du territoire régional organisé dans l'un des six départements de la région.

Le projet doit être validé par l'Inspection Académique qui garantit ainsi le respect des agréments des structures et des conditions de sécurité liées au transport et au séjour.

Le séjour doit être organisé entre la rentrée de septembre et le mois de mars inclus (hors vacances scolaires).

Les séjours de janvier à mars sont exclusivement des classes de neige (séjour en zone montagne incluant la pratique du ski alpin ou d'activités nordiques).

Durée minimale des séjours : 5 jours

Pour les classes de CM1 et CM2, l'aide est minorée en cas de séjour inférieur à 10 jours (voir montant de l'aide régionale).



Pour les regroupements pédagogiques, classes unique, double ou triple, CLIS : le taux de subvention appliqué est celui qui s'applique au niveau inférieur.

La participation financière au séjour de la commune de départ est obligatoire.

Toute demande doit être déposée auprès de la Région préalablement à tout

commencement d'exécution **Bénéficiaires**

- ▶ Coopérative scolaire de l'école, si elle est constituée en association autonome, personne morale distincte de l'école disposant de la capacité juridique.
- ▶ Office Central de Coopération à l'Ecole départementale si la coopérative scolaire de l'école est affiliée à cet organisme.
- ▶ Commune de départ.
- ▶ Etablissement public communal (caisse des écoles, CCAS, etc...) de la commune de départ.
- ▶ Structure intercommunale à laquelle appartient la commune de départ.
- ▶ Autres associations.

Le bénéficiaire de la subvention doit être la structure qui engage les dépenses liées au séjour.

En cas de reversement de la subvention à l'école, une convention doit être établie entre la Région et le bénéficiaire.

Montant de l'aide régionale

Montant subventionnable

- ▶ 50 € TTC maximum par jour et par enfant transport inclus.
- ▶ Financement limité à 10 jours sur place pour l'enseignement pré élémentaire et primaire (tous niveaux).

Calcul de l'aide régionale

Pour les séjours se déroulant dans le département d'origine de l'école :

- ▶ 25% des dépenses subventionnables pour les séjours de 5 jours minimum des classes de grande section de maternelle aux classes de CE2 et les séjours de 10 jours minimum des classes de CM1 et CM2.
- ▶ 20% des dépenses subventionnables pour les séjours des classes de CM1-CM2 dont la durée est inférieure à 10 jours.



Pour les séjours se déroulant dans un autre département que le département d'origine de l'école :

- ▶ 30% des dépenses subventionnables pour les séjours de 5 jours minimum des classes de grande section de maternelle aux classes de CE2 et les séjours de 10 jours minimum des classes de CM1 et CM2.
- ▶ 25% des dépenses subventionnables pour les séjours des classes de CM1-CM2 dont la durée est inférieure à 10 jours.

L'intervention régionale ne peut être supérieure à la participation de la commune ou structure intercommunale de départ.

Indicateurs d'évaluation

- ▶ Nombre de classes et d'élèves partis.
- ▶ Mobilité : ratio des séjours se déroulant hors du département d'origine.

**DIRECTION DE L'ECONOMIE REGIONALE, DE L'INNOVATION ET DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR**

**Service Tourisme : Téléphone : 04 91 57 54 60/61, fax : 04 91 57 54 47,
tourisme@regionpaca.fr**



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 Septembre 2015

N° 10

Rapporteur : Marie-France MALOUX, Adjointe au Maire

Service : Education et Proximité

Objet : Aide financière à la restauration scolaire pour les enfants trinitaires scolarisés à l'extérieur par dérogation scolaire

VU le Code de l'Education l'article 218-8,

VU la Loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret 2009-553 du 15 Mai 2009 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,

VU la délibération du Conseil Municipal du 18 Septembre 2014 relative à la tarification de la restauration scolaire des enfants trinitaires scolarisés hors commune de résidence par dérogation,

Considérant qu'il est rappelé que conformément aux délibérations précitées le Conseil Municipal a décidé d'accorder une aide maximale de 1,50 euro par repas pour les enfants trinitaires du premier degré, scolarisés dans l'enseignement public à l'extérieur par dérogation.

Il est proposé de reconduire cette participation pour l'année 2015-2016 selon les modalités ci-après :

- enfant scolarisé par dérogation
- école maternelle : 24,30 % du tarif appliqué par la commune d'accueil,
- école élémentaire : 25,25 % du tarif appliqué par la commune d'accueil, avec un montant de participation maximum fixé à 1,50 euros par repas.

Le règlement interviendra trimestriellement sur présentation des factures acquittées.

Considérant que pour les élèves scolarisés à l'extérieur par dérogation obligatoire, (C.L.I.S : classes spécialisées, dispositions de l'éducation nationale), il est proposé également de reconduire l'aide financière, en prenant en charge la différence entre le tarif payé par la famille et le prix du repas plein tarif trinitaire selon le cycle de scolarisation de l'enfant.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal décide :

- D'approuver l'aide accordée aux familles trinitaires pour l'année 2015-2016 pour les élèves scolarisés à l'extérieur dans l'enseignement public :

*** par dérogation scolaire obligatoire, en prenant en charge la différence entre le tarif payé par la famille et le prix du repas plein tarif trinitaire selon le cycle de scolarisation de l'enfant,**

***par dérogation, avec une participation respectant les modalités ci-après :**

- école maternelle : 24,30 % du tarif appliqué par la commune d'accueil,**
- école élémentaire : 25,25 % du tarif appliqué par la commune d'accueil,**
- montant maximum fixé à 1,50 euro par repas**
- règlement trimestriel aux familles sur présentation des factures acquittées.**

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,

Le Maire,

Jean-Paul DALMASSO

Vote du Conseil : Pour : 33 Contre : 0 Abstention : 0



Séance du 24 Septembre 2015

Rapporteur : Marie-France MALOUX, Adjointe au Maire

Service : Education et Proximité

Objet : Participation des communes extérieures aux frais de fonctionnement des écoles publiques de la Trinité – Année scolaire 2014-2015

VU la loi 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Education et notamment son article L 212-8 fixant le régime de répartition des charges des écoles publiques,

VU la circulaire 89-273,

Considérant que la Commune de La Trinité accueille dans ses écoles publiques des enfants domiciliés dans d'autres communes, lesquels bénéficient d'une dérogation de secteur scolaire acceptée par la commune de résidence.

Considérant qu'en application du Code de l'Education article L 212-8, les communes de résidence sont tenues de participer aux frais de fonctionnement des écoles publiques d'accueil qui scolarisent les enfants pour lesquels elles ont donné leur accord d'inscription.

Considérant que le nombre d'élèves établi à la rentrée scolaire 2014 est de 872 élèves, le coût moyen de fonctionnement d'un élève pour l'année scolaire 2014-2015 s'élève à :

- 1 627,07 euros par enfant inscrit en maternelle,
- 1 264,89 euros par enfant inscrit en élémentaire.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal décide :

1-De fixer le coût moyen de fonctionnement d'un élève (hors restauration scolaire), pour l'année 2014-2015 comme indiqué ci-dessous :

- **1 627,07 euros par enfant inscrit en maternelle,**
- **1 264,89 euros par enfant inscrit en élémentaire**

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,

Le Maire,

Jean-Paul DALMASSO

Vote du Conseil : Pour : 33 Contre : 0 Abstention : 0



MAIRIE DE LA TRINITÉ

*Séance du 24 septembre 2015***N° 12***Rapporteur : M. René FERRERO, Adjoint au Maire**Service : Services Techniques**Objet : Demande d'approbation d'Ad'ap (Agenda d'accessibilité Programmé)*

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 515-26,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, modifiée par la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014,

Considérant que la loi du 11 février 2005 précitée imposait initialement que tous les établissements recevant du public (ERP) de catégorie 1 à 5 soient accessibles à tous les usagers et ce quel que soit le handicap avant le 1^{er} janvier 2015,

Considérant qu'un délai supplémentaire de mise en accessibilité, de trois, six ou neuf ans, peut être accordé en contrepartie d'un engagement formalisé dans un Agenda d'Accessibilité Programmé (AD'AP),

Considérant que pour prendre en compte les évolutions règlementaires récentes, la ville de La Trinité devait par conséquent s'engager dans un AD'AP au titre de son patrimoine d'ERP et d'installations ouvertes au public restant à mettre en accessibilité,

Considérant que la Commune a fait établir un rapport technique pour son patrimoine par la Société QCS Service, titulaire du marché sur la réalisation d'un AD'AP,

Considérant que ce prestataire a recensé toutes les opérations à réaliser sur les deux périodes triennales à venir, et les a estimées financièrement à 1.164.080 euros H.T.,

Considérant, enfin, que l'AD'AP de la ville de La Trinité devra être déposé auprès du Préfet du département des Alpes-Maritimes,

Après en avoir délibéré le Conseil municipal décide :

- 1. D'approuver l'agenda d'accessibilité programmée (AD'AP) de La Trinité pour un montant prévisionnel de 1.164.080 € H.T. (un million cent soixante-quatre mille quatre-vingt euros hors taxe) sur les deux périodes triennales à venir,**
- 2. D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer et déposer le dossier AD'AP en Préfecture.**

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,

Le Maire,

Jean-Paul DALMASSO

Vote du Conseil : Pour : 33 Contre : 0 Abstention : 0

MOTION EN FAVEUR DE LA PERENNISATION DE LA LIGNE FERROVIAIRE NICE SOSPEL BREIL TENDE CUNEO

Séance du Conseil Municipal du 24 septembre 2015

Motion présentée par Monsieur Bernard NEPI, Adjoint au Maire

Le service public ferroviaire est une ligne de vie incontournable aux déplacements des salariés/élèves/étudiants et à l'essor économique des villages. Il est aussi porteur de l'intérêt historique d'une ligne internationale aux structures architecturales rares et d'une technique ferroviaire précieuse qui attirent des milliers de touristes chaque année (Train des Merveilles, Train des Neiges, Trains spéciaux...) avec un impact fort sur l'emploi.

La sécurisation de la ligne en application depuis le 15 décembre 2013 a conduit à la mise en place généralisée d'une limitation de vitesse à 40 km/h au lieu de 80 km/h imposant aux usagers entre Tende et Nice un temps de parcours aller de 2h au lieu de 1h30. Cette desserte restreinte ne permet plus à ces populations de se déplacer dans les horaires favorables au transport domicile/emploi/études, le tourisme périclité...

SNCF Réseau a réalisé des études qui permettent la normalisation et la pérennisation de la ligne d'un montant 92M€ La Région PACA a proposé à l'Etat l'inscription de ce financement dans le cadre du Contrat de Plan 2015/2020. L'Etat et la Région PACA ont attribué chacun un crédit de 9M€ soit 18M€, l'Italie 29M€ soit au total 47M€ Le solde d'un montant de 45M€ restant à la charge des collectivités Département des Alpes Maritimes, Métropole NCA, CARF et l'Etat italien selon la Préfecture des Alpes-Maritimes.

L'Etat italien a répondu favorablement aux demandes pressantes de l'Etat français, des populations riveraines et Elus des lignes internationales Nice Sospel Breil Tende Cuneo et Vintimille Breil Tende Cuneo dont le tronçon commun Breil Tende (Piene fr. Viévol.fr) est exploité dans le cadre de la convention franco/italienne du 24 juin 1970. Il a débloqué 29M€ du « Plan de relance » fixant une clause limite des appels d'offre au 31 juillet 2015 entre Réseau Ferré Italien (RFI) et SNCF Réseau.

A ce jour, suite aux informations transmises le 1^{er} juin 2015 à Tende par le directeur régional SNCF Réseau en présence des autorités organisatrices Région Piémont, Région PACA et RFI, Elus, il semblerait que les procédures préalables à la mise en œuvre des travaux soient prêtes d'aboutir. C'est une avancée indéniable pour les premiers travaux de sécurisation temporaire de la ligne mais ne résout pas la problématique de la limitation de vitesse à 40 km/h qui s'éternise sur la section Breil/Tende.

Les restrictions budgétaires imposées aux collectivités par l'Etat font qu'elles se trouvent en difficulté de provisionner le financement. Aucune à ce jour n'a confirmé sa participation bien que le Contrat de Plan Etat Région ait été voté favorablement le 26 mai 2015 en séance plénière du Conseil Régional PACA.

D'autre part, la Commission Mixte franco-italienne prévue dans la Convention du 24 juin 1970 régissant la ligne bien que convoquée, ne laisse percer aucune résonance sur l'avancée d'une nouvelle Convention plus équitable pour les deux Etats.

Pourtant Monsieur Frédéric CUVILLIER, ex Ministre délégué en charge des Transports, de la Mer et de la Pêche, indiquait dans son courrier en date du 3 avril 2013 à l'adresse des Amis du Rail Azuréen : « Outre l'actualisation des relations institutionnelles (convention de 1970), ces discussions (avec l'Italie) doivent porter sur l'identification d'un financement pérenne nécessaire à la rénovation et à la maintenance de l'infrastructure. » Nous relevons que les compétences sont bien de l'autorité des Etats France et Italie.

Sans avancée significative de la Commission Mixte sollicitée par l'Etat italien à charge de renégocier une nouvelle convention, il paraît aléatoire que l'Italie attribue un nouveau crédit pour la pérennisation de la ligne.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal demande à l'Etat et au Conseil Régional Alpes Côte d'Azur :

- La mise en œuvre sans délai du crédit de 18M€ inscrit au Contrat de Plan Etat-Région 2015/2020 en faveur de la ligne.**
- Le bouclage du financement complémentaire à hauteur de 45M€ qui correspond au diagnostic établi par SNCF Réseau (92M€) assurant la pérennisation de la ligne.**
- La saisie immédiate de la Commission mixte franco-italienne prévue à l'art.19 de la Convention régissant les conditions d'exploitation et d'entretien de la section française de la ligne Cuneo Breil Vintimille, signée le 24 juin 1970 entre les Gouvernements français et italien.**
- L'actualisation des relations institutionnelles, l'identification d'un financement pérenne et une répartition plus équitable des charges de la ligne entre les Etats France et Italie.**

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,

Le Maire,

Jean-Paul DALMASSO

Vote du Conseil : Pour : 26 Contre : 0 Abstention : 0

M.POLSKI, Mme NICOLETTI-DUPUY, M. Marc-Antoine ORSINI, M. Kevin ROSSIGNOL, M. Guy GIBELLO, Mme Isabelle DEPAGNEUX-SEGAUD et Mme MOUTON ne prennent pas part au vote.